

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



# Le marronnage en Guadeloupe à la veille de la Révolution française de 1789

Vincent di Ruggiero

Numéro 116-117-118, 2e trimestre–3e trimestre–4e trimestre 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1043197ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1043197ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

di Ruggiero, V. (1998). Le marronnage en Guadeloupe à la veille de la Révolution française de 1789. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (116-117-118), 5–64. <https://doi.org/10.7202/1043197ar>

# Le marronnage en Guadeloupe à la veille de la Révolution française de 1789\*

*par*  
*Vincent di Ruggiero*

## AVANT-PROPOS

J'exprime ici tous mes remerciements à Monsieur le Professeur Lucien ABENON qui a accepté de diriger ce travail et m'a permis, grâce à ses conseils, de le mener à bien.

J'exprime aussi ma profonde reconnaissance à tous ceux qui m'ont apporté leur aide, en particulier à :

- Madame Danielle BEGOT, maître de conférences à l'Université des Antilles et de la Guyane, qui m'a gracieusement prêté certains ouvrages ;
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales de la Guadeloupe, Monsieur HERVIEU, dont les conseils m'ont été utiles ;
- Monsieur Raymond BOUTIN qui m'a fait profiter de son expérience ;
- Monsieur Ernest GABON dont l'aide dans les manipulations informatiques m'a été d'un grand secours.

## AVERTISSEMENT

Le présent travail a requis l'utilisation de nombreuses sources manuscrites relevant d'une époque où l'orthographe des mots n'était pas toujours la même que celle d'aujourd'hui. Par respect pour ces documents, nous nous sommes efforcé de n'en point changer la graphie. La règle voudrait que le maintien en soit chaque fois indiqué, mais il nous a sem-

---

\* Travail d'étude et de recherche pour la maîtrise d'histoire dirigé par M. le Professeur Lucien Abénon et soutenu en 1992.

blé fort gênant pour le lecteur de lui faire subir la multiplication des (*sic*) qui aurait entaché comme d'une macule indélébile l'écrit des auteurs. Aussi avons-nous préféré cette formulation de départ en avertissement pour éviter de rendre désagréables nos citations.

## ABREVIATIONS EMPLOYEES

C.A.O.M : Centre des Archives d'Outre-Mer. Aix-en Provence.  
A.D.G. : Archives Départementales de la Guadeloupe.

---

## SOMMAIRE

### **INTRODUCTION**

#### **CHAPITRE I. – LES FORMES DU MARRONNAGE**

- Les bandes
- Le temps du marronnage
- Lieux de marronnage et vie des marrons
- Retour et châtiments

#### **CHAPITRE II. – LA REPRESSION DU MARRONNAGE**

- La querelle des conceptions
- Les faiblesses de la justice publique
- Les moyens de la justice publique
- Les peines infligées

#### **CHAPITRE III. – LES CAUSES DU MARRONNAGE**

- Guerres et occupations comme accélérateurs de marronnage
- Disette et marronnage
- La pratique du samedi
- Vols et violence
- La rupture des habitudes
- Marronnage et concubinage
- Les mauvais traitements
- La recherche de la liberté

#### **CHAPITRE IV. – EVOLUTION NUMERIQUE DU MARRONNAGE**

- Le problème des sources
- 1772-1782 : La puissante montée du marronnage
- Vers un fléchissement ?

### **CONCLUSION**

## INTRODUCTION

Le marronnage, qui se conçoit – selon l'origine même du mot qui viendrait d'une déformation de l'espagnol « cimarron » (sauvage) – comme une fuite (pour vivre libre), n'est pas à la veille de la Révolution française de 1789, un phénomène nouveau puisque son existence est attestée par les premiers chroniqueurs de l'histoire de la Guadeloupe qui sont d'abord le R.P. Dutertre, puis le R.P. Labat et, comme le souligne Lucien Abenon, « la notion de marronnage est inhérente à la société esclavagiste »<sup>1</sup>. Mais il est intéressant de s'interroger sur ses caractéristiques à la veille du phénomène révolutionnaire car, le système dans lequel il a pris naissance est alors près de connaître, par contrecoup, les violentes secousses provoquées par une soif de liberté.

On comprend mal que la masse des esclaves, quoique pouvant bénéficier d'un rapport de nombre largement favorable, ne fût pas dans les conditions d'une révolte qui aurait pu provoquer la fin du système colonial esclavagiste qui la tenait en état d'asservissement depuis près d'un siècle et demi. Car, l'élément dynamique qui aurait pu entraîner ce mouvement, le marron – puisque marronner est en théorie recherche de liberté –, est pourtant une réalité bien présente.

On est donc amené à s'interroger sur ce que nous pourrions appeler l'inertie du marron. Les formes du marronnage, sa répression et surtout ses causes ne sont-elles pas déterminantes dans l'image même que l'on doit se faire du marron de cette époque ? Faut-il vraiment, dans la Guadeloupe des dernières décennies qui précèdent le fait révolutionnaire français, en dépit d'une montée relativement puissante du marronnage, vouloir établir l'équation : marronnage = recherche de liberté ?

## CHAPITRE I : LES FORMES DU MARRONNAGE

### 1. *Les bandes*

Dans les colonies, en général, on distinguait deux grandes formes de marronnage : le grand et le petit marronnage. Mais c'est essentiellement, comme le souligne Gabriel Debien<sup>2</sup>, le grand marronnage, c'est-à-dire la fuite pour un temps relativement long, qui retenait l'attention car il pouvait être à l'origine d'une des hantises des colons : la formation de bandes et, par voie de conséquence, l'attrait pour les esclaves des zones proches de leurs refuges additionné du risque de complots qui uniraient dans une lutte fort disproportionnée la masse servile contre le groupe de blancs et éventuellement des libres de couleur. La Guadeloupe n'a pas été exempte de ces bandes créées par le grand marronnage et qui représentent ce que Lucien-René Abenon<sup>3</sup> a appelé « *le fer de lance de la résistance des esclaves* ».

---

1. L. ABENON : *Le marronnage aux Antilles*, in *Voyage aux îles d'Amérique* (catalogue de l'exposition), Archives Nationales, 1992.

2. Gabriel DEBIEN, *Le marronnage aux Antilles françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Caribbean studies, Rio Piedras, Puerto Rico, 1966.

3. L. ABENON, *La révolte avortée de 1736 et la répression du marronnage à la Guadeloupe*, in *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe* n° 55.

ves ». Et le souvenir des années 1736-1737 durant lesquelles une révolte menée par les marrons avait failli prendre corps<sup>4</sup> est forcément encore gravé dans les esprits durant cette moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais qu'en est-il exactement des bandes de marrons à deux ou trois décennies de la grande déflagration française ?

Un première remarque s'impose de prime abord ici :

Après les guerres du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la période de paix relative qui s'installe jusque vers la fin de la sixième décennie, et le développement des relations économiques avec la métropole ont favorisé l'emprise de nouvelles habitations dans les régions côtières du nord de la Guadeloupe proprement dite jusque là plus ou moins vides, à cause des dangers de débarquement anglais, et la pénétration vers l'intérieur de l'île liée à l'expansion du café. D'autre part, en Grande-Terre, cette période est marquée par l'expansion de la culture de la canne à sucre et l'emprise des habitations caféières et cotonnières dans la zone des Grands-Fonds. Les grandes zones boisées qui pouvaient jusqu'alors servir de refuges aux marrons régressent – sans pour autant disparaître –, rendant donc plus difficile l'existence des bandes importantes. Une seconde remarque revêt aussi son importance : les dissensions entre bandes et la répression qui a suivi la révolte avortée de 1736 ont sûrement mis à mal ces bandes.

Quand le général Bourlamaque alors gouverneur et lieutenant des îles de la Guadeloupe et dépendances écrit au Ministre de la marine, le 16 avril 1764<sup>5</sup>, pour l'informer qu'une révolte d'esclaves menace la colonie et devrait se concrétiser aux fêtes de Pâques, il ne fait encore nulle mention de bandes armées ni même simplement de marrons. C'est seulement dans sa lettre du 30 avril<sup>6</sup> qu'apparaissent ces derniers, sans indication aucune de bandes. Le chiffre qu'il avance pourrait inciter à cette interprétation : « *j'ai ordonné une chasse de nègres marrons qui en a fait rentrer plus de mille et dispersé tous les autres* ». Mais quand on apprend de Bourlamaque lui-même qu'il n'y a dans la colonie que 900 hommes de troupe et que les colons – du fait de l'occupation anglaise de 1759 – 1763 qui vient de s'achever – ne sont plus armés que de vieilles épées et de bâtons ferrés, on comprend mal comment autant d'esclaves qui ont fomenté un complot et sont déjà partis marrons dans les bois puissent se débâter aussi vite. En fait, la raison de Bourlamaque est simple : il veut obtenir le plus rapidement du Ministre les 3 000 fusils promis ; et son ton dans la seconde lettre ne laisse d'ailleurs aucun doute sur sa perception de la réalité : il n'y avait aucun complot<sup>7</sup>.

Nous n'avons trouvé qu'une indication concernant l'existence des bandes après 1764. Lors de sa séance de novembre 1773<sup>8</sup>, le Conseil Supérieur de la Guadeloupe accuse trois esclaves du meurtre d'un troisième. Deux d'entre eux sont marrons : « *le nègre Bazile, esclave appartenant au*

---

4. Cf. L. ABENON, *op. cit.* (La révolte avortée de 1736...)

5. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 20, F<sup>o</sup> 52

6. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 20, F<sup>o</sup> 53

7. Les procès intentés contre les divers esclaves et libres accusés de connivence avec les marrons, en avril-mai 1764, ne déboucheront que sur un non-lieu et une requête de reprise d'interrogatoire du procureur du roi, Haubert (F<sup>3</sup> 227)

8. C.A.O.M., F<sup>3</sup>, p. 179-180 : Arrêts du Conseil supérieur de la Guadeloupe de novembre 1773.

S. Thomas, et aujourd'hui fugitif de la chaîne<sup>9</sup> ; accusé d'être le chef de bande et impliqué dans le meurtre d'Olive ; le *quidam*, esclave de sieur Pages, tous deux *contumax* ».

Le document ne donne certes pas une indication précise quant au nombre de membres de la « bande », mais il permet d'en faire une approche intéressante car il associe aux trois esclaves un mulâtre du nom de Bordante, « accusé de soutirer et faire travailler les nègres marrons, notamment Bazile et sa bande ». La nature du travail n'est point mentionnée, mais Bordante n'aurait pu faire travailler une nombreuse bande de marrons.

Il semblerait cependant, selon une lettre du général Gobert au ministre de la marine et des colonies du 21 vendémiaire an XI (13 octobre 1802)<sup>10</sup>, qu'il y avait dans les forêts centrales de la Guadeloupe un camp de Mondongs ou Kellers qui « avaient formé des établissements dans les lieux les plus inaccessibles des bois ; ils y avaient des cases, des plantations, et des moyens d'existence. C'était une espèce de petite république indépendante ». Il est fort possible que cette bande fût très ancienne et qu'elle provint de celle-là même qui avait été à l'origine de la révolte avortée de 1736<sup>11</sup>. Mais il faut remarquer, si tel a été le cas, que cette bande aurait parcouru pratiquement toute la moitié nord du massif montagneux boisé de la Guadeloupe, puisque Lucien Abenon fixe son camp en 1736 dans les hauteurs du Grand Cul de Sac, entre la rivière à Moustiques et la Grande Rivière à Goyave<sup>12</sup>, et qu'on les retrouve au XIX<sup>e</sup> siècle plus au sud, dans la zone des Deux-Mamelles<sup>13</sup>, où ils formaient une communauté fermée qui était « la terreur des autres marrons ». Cette bande a donc dû survivre en se fermant, pour subsister, à tout autre apport ethnique et elle n'a sûrement jamais pris une importance numérique très grande qui aurait pu la rendre comparable en puissance aux marrons des Montagnes Bleues de la Jamaïque qui amenèrent le gouverneur de l'île à la signature en 1739 d'un traité de reconnaissance officielle, ou à ceux du Surinam qui renouvelaient cet exploit en 1749<sup>14</sup>. C'est sûrement au bénéfice des troubles de la période révolutionnaire qu'elle a dû se fixer en camp bien organisé.

Il nous apparaît donc que les « bandes », quand elles existaient, n'étaient sûrement pas importantes et leur vie s'organisait principalement autour de ces unités qu'étaient les habitations et que Danielle Begot appelle fort justement « clé(s) de voûte de l'économie des îles »<sup>15</sup>.

---

9. Chaînes : cf. *Infra* : La répression du marronnage.

10. C.A.O.M., C7A 57, Correspondance générale, Guadeloupe, 1802, lettre citée en annexe n° 18 par J. Fallope dans sa thèse pour le Doctorat d'état en Histoire : *Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle dans le processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, Université de Paris X-Nanterre, 1989 (exemplaire aux Archives Départementales de la Guadeloupe, pp. 1089-1090)

11. L. ABENON : *La révolte avortée de 1736...*, p. 63.

12. L. ABENON : *La révolte avortée de 1736...*, p. 63.

13. P.F. DUBOIS : *Notice sur les Kélers*, in *le Camp de Jaco*, Gaudelat Imprimeurs, Saint-Pierre, Martinique, 1863, cité par J. Fallope, op. cit., p. 1091.

14. Cf. L. ABENON : *Le marronnage aux Antilles*, in *Voyage aux îles d'Amérique*, op. cit., p. 228

15. D. BEGOT : *Architectures créoles*, in *Voyage aux îles d'Amérique*, Archives nationales, 1992

On est peu renseigné aussi sur leurs chefs à cette époque mais Bazile donne l'image d'un esclave qui n'a plus rien à perdre puisque, évadé de la chaîne, il risque purement et simplement la pendaison en cas de reprise – pendaison d'ailleurs prononcée contre lui dans l'affaire à laquelle il était mêlé et exécutée par effigie pour frapper l'esprit des autres esclaves.

Toujours est-il qu'en bandes ou non, le grand marronnage est une réalité qui marque les dernières décennies d'avant la Révolution française de 1789.

## 2. *Le temps de marronnage*

Le temps de ce marronnage est en fait très variable. Il s'arrêtera avec la reprise de l'esclave, son désir de revenir chez le maître ou sa mort, mais dans tous les cas, il permet au maître de mesurer la gravité de la fuite. En principe, selon un arrêt du Conseil Supérieur de la Guadeloupe du 6 avril 1682<sup>16</sup>, il fait obligation aux propriétaires d'esclaves marrons de les déclarer sous huitaine au greffe le plus proche. Mais le Code noir qui est l'émanation des pratiques des premier colons ne reconnaît la gravité du marronnage qu'à partir d'un mois après la date de la déclaration. Passé ce délai, le marronnage prend le caractère de délit jugé en affaires criminelles. Les minutes de notaires et les journaux d'époque nous donnent une idée du temps de ce marronnage. Nous ne citerons que quelques cas significatifs :

– Xavier, Ibo, 36 ans, de l'habitation Gouille au Vieux-Fort, marronneur, pris après 4 mois d'absence<sup>17</sup> ;

– Prospère, septuagénaire, marron depuis plus d'un an d'une petite habitation du quartier du Dos-d'âne qui ne comportait que 3 esclaves<sup>18</sup> ;

– une famille d'esclaves de l'habitation de la Cousinière (Papillon, Congo, 61 ans ; Angélique, sa femme, créole de 56 ans ; Elisabeth, leur fille de 21 ans, enceinte au moment du départ ; Antoine et Bonaventure, leurs fils âgés respectivement de 11 et 9 ans, marrons depuis plus d'un an<sup>19</sup> ;

– Augustin, de Guinée, 38 ans, marron depuis 5 ans d'une habitation caféière de Vieux-Habitants<sup>20</sup> ;

– Gervaise, créole de 34 ans, marronne depuis 5 ans d'une habitation caféière de Trois-Rivières<sup>21</sup> ;

– Georges, 42 ans, marron depuis 11 ans d'une habitation – sucrerie de la Montagne Beausoleil (B-T)<sup>22</sup> ;

– Cléophon, mulâtre de 26 ans, marron depuis 12 ans d'une petite habitation de la Rivière des Pères (B-T)<sup>23</sup> ;

---

16. C.A.O.M.. F<sup>3</sup> 236, F<sup>o</sup> 665, cité par G. Debien, *op. cit.*, p. 12

17. Archives départementales de la Guadeloupe (A.D.G.), M<sup>e</sup> Minerel, 2E 2/199, minute 48 d'avril 1782

18. A.D.G., idem, acte 4 de janvier 1782

19. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 3/81, minute 110 d'oct. 1781

20. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Debort, 2E 2/1, minute 49 de juillet 1788

21. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Damaret, 2E/2/10, minute 80 de mai 1789

22. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Minerel, 2E E/199, minute 24 de mars 1782

23. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Damaret, 2E 2/9, minute 32 de février 1788

- un nègre nouveau n. 13<sup>24</sup> de nation Ibo, âgé de 24 ans, « marron depuis l'âge de 10 ans » retenu dans les geôles de la Pointe-à-Pitre<sup>25</sup> ;
- Marie-Jeanne, mulâtresse d'environ 55 ans, marronne depuis plus de 20 ans de l'habitation – caféière La Joyeuse de Vieux-Habitants<sup>26</sup> ;
- Gabriel, 85 ans, marron depuis 25 ans ; Julien 44 ans, marron depuis 23 ans ; Cupidon, 68 ans, marron depuis 21 ans ; Simon, 51 ans, marron depuis 17 ans ; Sans-Soin, 57 ans, marron depuis 16 ans, tous les 5 de l'habitation – sucrerie fief d'Arnouville (Petit-Bourg)<sup>27</sup> ;
- Marie-Claire, 42 ans, créole, marronne depuis 25 à 26 ans<sup>28</sup>.

Se pose alors le problème du lieu de marronnage et des conditions de vie en marronnage. Car, comment expliquer que certains esclaves puissent rester aussi longtemps marrons ?

### 3. Lieux de marronnage et vie des marrons

Les minutes de notaires nous renseignent peu sur les lieux de marronnage, mais les quelques indications que nous avons pu recueillir sont fort intéressantes. Elles viennent compléter ou recouper, quand besoin est, les sources administratives et les journaux d'époque.

#### Le problème de l'abri des bois

Nous avons déjà signalé que les bois constituaient un lieu de marronnage important, même si l'avance de la culture de la canne dans les zones de plaine et celle du café, principalement dans les zones montagneuses de la Guadeloupe proprement dite, a fait reculer les vastes superficies qui pouvaient donner abri aux bandes de marrons. Cet abri était d'autant craint qu'il favorisait les longs marronnages que les colons et l'administration coloniale n'appréciaient guère. Dans le mémoire sur la nécessité d'établir une maréchaussée à la Guadeloupe, les auteurs écrivent : « nous sommes informés qu'il y a plus de 600 marrons dans ce gouvernement – principalement à la Guadeloupe – sous entendu proprement dite ou Basse-Terre -, où les montagnes leur fournissent des retraites »<sup>29</sup>.

En fait, les bois ne sont pas le propre des seules zones montagneuses de la Basse-Terre ; les forêts couvrent encore d'importantes superficies de la Grande-Terre (notamment dans la région des Grands Fonds et de la Pointe des Châteaux) et les habitants sont tenus partout, en principe, de conserver 10 % de leur surface en bois debout, c'est-à-dire en arbres

---

24. Qualificatif en principe réservé aux esclaves de Traite introduits depuis moins d'un an.

25. Journal « *Affiches, Annonces et Avis divers de l'île de la Guadeloupe* » (Paris – Bibliothèque Nationale – Département des Imprimés F<sup>o</sup> LC12 14. Aux Archives Départementales de la Guadeloupe, 4 MI23, R1<sup>o</sup>).

26. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Dupuch, 2E 2/21, minute 29 d'août 1788

27. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Dupuch, 2E 2/19, minute 35 de juin 1786

28. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Damaret, 2E 2/7, minute 12 de janvier 1786

29. C.A.O.M., Correspondance générale, C7A 25, F<sup>o</sup> 196, Mémoire sur la nécessité d'établir une maréchaussée à la Guadeloupe, anonyme et non daté, qui a été classé dans la documentation de l'année 1765, à notre avis par erreur, car une ordonnance du 10 février 1764, (C.A.O.M., F<sup>o</sup> 227, F<sup>o</sup> 611) prise par de Bourlamaque et de Peinier, suite à une lettre du roi, établit justement une maréchaussée à la Guadeloupe. Il nous semble que ce mémoire serait plutôt de 1763.



vifs. Donc, un peu partout dans la colonie guadeloupéenne, les marrons pouvaient bénéficier de cet abri. Mais ce qui semble difficile, c'est de trouver la nourriture nécessaire, car les chasses organisées de temps à autre contre les marrons, l'emprise sans cesse accentuée des habitations pionnières, et les routes ou sentiers qui traversent de plus en plus les grands bois ne leur permettent plus guère une sédentarisation qu'ils auraient pu mettre à profit pour effectuer culture et élevage. Or, durer en marronnage suppose que l'on se nourrisse, même mal et irrégulièrement. L'esclave fugitif peut certes pêcher, comme Mathias, créole de 35 ans appartenant au sieur Wenter de l'Anse-Bertrand, qui pêche sur les falaises appelées le Grand Rempart<sup>30</sup>, ou chasser comme le mulâtre Pierre dit Pierrot, charpentier de moulin, marron depuis 5 mois, a un fusil et chasse dans les bois des quartiers de Trois-Rivières jusqu'au parc<sup>31</sup>. Mais tous les lieux ne fournissent pas les mêmes avantages et, rares sont les marrons qui peuvent disposer d'un fusil et de munitions.

### Vols et complicité

Le long marronnage s'accompagne plus sûrement de vols sur les habitations comme en témoigne cette annotation à l'article 2 des propositions de MM. Nadau et Marin<sup>32</sup> :

*« Les longs marronnages sont cependant très dangereux, ils font un tort considérable aux maîtres, ils sont cause d'une infinité de vols ».*

Ces vols ne peuvent cependant suffire pour expliquer un long séjour dans les bois car, même s'ils demeureraient limités dans la quantité de produits dérobés, ils finiraient par irriter ceux qui peuvent le plus facilement être victimes de leur effet, c'est-à-dire les libres qui s'installent dans les zones pionnières et même les esclaves des habitations dont les jardins seraient pillés, surtout dans les périodes de disette. Une nécessaire complicité s'établit donc entre le marron, certains libres et des esclaves : Mathias dont nous venons de parler, quand il ne pêche pas, reste à proximité des habitations de Hiance, Desbonnes et Baudry ; le mulâtre Cyprien, appartenant à sieur Dubuc de Marantille, a ses « allures » aux environs des habitations de Bougon, de Vermont et de M<sup>me</sup> Moyencourt...

Car, comment expliquer ce que déclare en août 1788, lors de l'inventaire de l'habitation-caféière La Joyeuse, le survivant des deux propriétaires : *« Vaneybergue a déclaré qu'il dépend de la masse actuelle une mulâtresse nommée Marie-Jeanne, âgée d'environ 55 ans, son esclave, qu'il ignore ce qu'elle est devenue, n'ayant jamais eu de nouvelles bien positives ; qu'il a cependant appris, il y a quelques jours, qu'on avait eu connaissance d'une mulâtresse marronne dans les hauteurs du quartier de Baillif, et que sur les signalements qui lui ont été donnés, il soupçonne que cette esclave est sa mulâtresse marronne dans les hauteurs du quartier de Baillif, et que sur les signalements qui lui ont été donnés, il soupçonne que cette esclave est sa mulâtresse Marie-Jeanne ; et que les personnes qui lui ont donné cet*

---

30. *Gazette de la Martinique* du 15 avril 1784 (Aix-en-Provence Bibliothèque Moreau de Saint-Rémy. Aux Archives départementales de la Guadeloupe, 4 MI 21, R1°).

31. *Gazette de la Guadeloupe* du 4 décembre 1788 (idem).

32. C.A.O.M. F<sup>o</sup> 90, F<sup>o</sup> 85 : Nadau et Marin, proposition pour la réforme de quelques articles du Code noir et autres ordonnances à l'occasion des esclaves des Iles du vent.

*avis ajoutaient que la dite mulâtresse était accouchée pendant son marronnage de cinq enfants, qui étaient avec elle... ».*

Or, Marie-Jeanne, s'il s'agit bien d'elle, est marronne depuis plus de 20 ans, et les témoins la disent fixée dans les hauteurs du Baillif « depuis longtemps ». Comment aurait-elle pu y vivre et de plus nourrir 5 enfants si elle n'avait pas obtenu l'aide d'une ou de personnes étrangères ? chose qui expliquerait peut-être ses grossesses successives<sup>33</sup>.

Car l'aide n'est pas nécessairement une solidarité. Des marrons trouvent refuge sur les habitations – le nègre Denis, créole de 28 ans, appartenant au marquis de Maupertuis, commandant au Moule, « se tient souvent chez M. Théodore Boyvin et chez M<sup>me</sup> de Vipart-Brumard, à Sainte-Anne »<sup>34</sup> ; Marie-Catherine et Lavigne de l'habitation Pagésie ont « leurs allures aux habitations des RR.PP. dominicains et à celle de M. Cadet Blanchet où la dite négresse a sa mère<sup>35</sup> –, dans les cases mêmes d'esclaves, mais ce peut être contre travail.

Ainsi, Nadau et Marin proposent dans leur art. 9<sup>36</sup> « *que les esclaves qui auront retiré et caché d'autres dans leurs cases ou autres asiles, soit qu'ils les aient fait travailler ou non seront condamnés au fouet, à la fleur de lis et au carcan pendant trois jours de marché et punis de mort en cas de récidive* ». Les esclaves ne sont d'ailleurs pas les seuls à faire travailler d'autres puisque, nous l'avons vu<sup>37</sup>, le libre Bordenave, par exemple, emploie la bande à Bazile. Des blancs eux-mêmes tirent profit de cette main-d'œuvre supplémentaire sûrement peu coûteuses<sup>38</sup>, si bien que Nadau et Marin proposaient dans leur art. 7 « *qu'ils fussent condamnés au bannissement des isles du Vent pendant neuf années et à 3 000 livres d'amende... enfin au paiement des journées des nègres recelés* ». Ce fait est confirmé par une lettre de 1763 du gérant d'une habitation-sucrerie de Deshayes, citée par Gabriel Debien qui écrit : « *on dut constater une connivence entre les esclaves de Deshayes et les colons voisins qui auraient dû prêter main forte à Poullavec – le gérant –, à tout le moins le dessein chez eux de tirer profit de la fuite des noirs en offrant asile à quelques-uns* »<sup>39</sup>.

## Le marronnage dans les bourgs et les villes

Mais le marron ne reste pas, en général, quand il fuit pour longtemps, à proximité du lieu où sa condition l'avait fixé. Parfois, surtout quand il est domestique ou « nègre à talent », il sait par exemple pouvoir trouver refuge dans les villes et bourgs importants<sup>40</sup>, où rien, à priori, ne le dis-

---

33. A.D.G., 4MI 21 (R1), *Gazette de la Guadeloupe* du 7 octobre 1788.

34. A.D.G., 4MI 23 (R1), *Affiches, Annonces...* du 7 octobre 1789.

35. A.D.G., 4MI 21 (R1), *Gazette de la Guadeloupe* du 18 décembre 1788.

36. C.A.O.M., F<sup>o</sup> 90, F<sup>o</sup> 87, Propositions de MM. Nadeau et Marin...

37. Cf. *Infra*, p. 12.

38. Mais il faut se garder de généraliser car, par exemple, le sieur Pagézy, habitant la Pointe-Noire, ne profite pas de l'aubaine 3 nègres nouveaux trouvés sur son habitation qu'il ramène à la geôle (*Gazette de la Guadeloupe* du 18 décembre 1788).

39. G. DEBIEN, op. cité, p. 40.

40. Si les ordonnances limitent la présence des esclaves d'habitation dans les bourgs et villes, l'importance relative de la population servile (la ville de Basse-Terre, par exemple, en 1782, compte 5 364 esclaves pour 1 549 blancs et 274 libres de couleur) n'est pas considérée comme excessive et susceptible de représenter un danger en cas de révolte pour les administrateurs comme MM. D'Arbaud et de Penier, qui dans leur correspondance au ministre en 1777 écrivent : « Les villes et les bourgs de cette colonie sont suffisamment peuplés de

tinguera des libres et des domestiques, pour peu qu'il soit correctement vêtu – ce qui rend difficile le séjour prolongé en ces lieux des esclaves de houé. D'où le soin porté à leur apparence par certains esclaves au moment de la fuite : c'est le cas du capre Jean-Claude, appartenant au marquis de Bouillé au Petit-Bourg, « portant la queue, étant en veste et bien vêtu » dit la *Gazette de la Guadeloupe* du 31 juillet 1788<sup>41</sup>, ou encore du créole Joseph, tailleur, appartenant à M<sup>lle</sup> Dudouble de Basse-Terre, qui a d'ailleurs ses allures dans Basse-Terre même et qui « porte des souliers et de grandes culottes », annonce la *Gazette de la Martinique* du 15 avril 1784<sup>42</sup>. Et cette fusion dans la masse devient plus facile quand l'esclave qui s'est enfui dispose d'un billet de son maître car il peut être contrôlé n'importe quand. Ce billet, il peut l'avoir obtenu du maître qui l'a envoyé en mission : Jean-Jacques, nègre créole, maçon, est déclaré porteur d'un billet de son maître, l'avocat Petit, par les *Affiches, Annonces et Avis divers de l'Île Guadeloupe* du 15 octobre 1789<sup>43</sup> ; le mulâtre Philippe, 26 ans, appartenant au sieur Quin de Petit-Bourg, est, le 24 décembre 1789, déclaré marron par le même journal qui précise « muni de son billet, du 12 courant pour un voyage de la Basse-Terre, et qui n'était que pour 6 jours, n'a plus paru chez son maître. Ce mulâtre a enlevé de l'argent qu'il avait reçu à la Basse-Terre... récompense de 100 francs.... ». Mais il est aussi capable de se créer un billet : Joseph, l'esclave tailleur, « sait assez écrire pour se faire un billet ».

Dans le bourg, que fera l'esclave évadé ? En général, il se dit libre et cherche à travailler : le capre Jean-Claude se dit libre « voulant apprendre un métier » ; Jean-Jacques est maçon et ne manquera pas, s'il n'en a trouvé sur les habitations mêmes, de se faire engager dans un bourg où l'on est peu regardant sur le marronnage d'autant que la pratique de la location d'esclaves est courante et que beaucoup d'artisans ne disposent pas de revenus suffisants pour en acheter un. La connaissance d'un métier facilite donc le marronnage dans le bourg. Mais l'inverse n'est pas nécessairement un handicap. Quand le fugitif n'est point aguerri aux choses de l'artisanat, il peut quand même trouver recel, mais parfois de quel type ! Le Conseil Supérieur<sup>44</sup> de la Guadeloupe, le 18 novembre 1767<sup>45</sup> condamne une libre pour recel, mais les termes sont éloquentes :

« En ce qui résulte de la négresse Madelaine la déclare dâment atteinte et convaincue d'avoir loué une maison en son nom propre et privé nom, y avoir fait un commerce défendu et donné retraite à des blancs sans aveu et à des esclaves ; d'y avoir fait de sa case un lieu de débauche et de retraite... »

Apparemment, la dite Madelaine semble tenir un lupanar, et il est sûrement possible que les marronnes, pour peu qu'elles fussent légères, aient, à l'occasion, trouvé refuge dans les villes chez ce genre de personnage.

---

blancs et de gens libres. » C.A.O.M., C7 A 39, F<sup>o</sup> 90. Le marron adroit peut donc, sans trop de problème y trouver refuge.

41. A.D.G., 4MI 21 (R1), *Gazette de la Guadeloupe* du 31 juillet 1788.

42. A.D.G., 4MI 21 (R1), *Gazette de la Martinique* du 15 avril 1784.

43. A.D.G., 4MI 23 (R1), *Affiches, Annonces...* du 15 octobre 1789.

44. Cf. *Supra*, p. 38.

45. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 228, p. 735 : Arrêts du Conseil Supérieur de la Guadeloupe de novembre 1767.

L'esclave fugitif dans le bourg n'a donc pas toujours la vie facile car, même s'il n'est pas astreint à un « métier » dégradant, il doit se garder de dénonciations. Le sieur J.-P. Turlet<sup>46</sup> n'accepte-t-il pas que sa mère qui lui rend compte de sa tutelle le 21 juin 1784 lui donne, en reprise d'un esclave mort, Barthélémy, « *quoique le nègre nommé Barthélémy (ait été) donné au sieur J.-P. Turlet dans le présent compte, la vérité est qu'il est marron depuis près de trois mois et qu'il n'a été employé au dit chapitre de reprise que du consentement de l'ayant qui se charge de le faire rendre à son service ayant été averti qu'il était tous les jours en la ville de Basse-Terre* ». Et, de ces dénonciations, le fugitif ne sait pas toujours se garder.

Ainsi, le sieur Wenter<sup>47</sup>, en dépit de la longue distance (pour l'époque, eu égard aux moyens de communication et de déplacement) qui sépare sa propriété de l'Anse-Bertrand de la ville de Basse-Terre, sait non seulement que le câpre Jérôme, marron depuis deux ans, s'y trouve – ce qui est possible – mais que de plus il « se propose de mettre le feu dans les cannes d'un habitant du quartier ». La dénonciation est ici on ne peut plus évidente, mais la cause de l'acte prémédité est peut-être plus subtile. Il est possible qu'elle se situe au niveau d'une querelle avec l'habitant à propos du travail – alors, lequel ? puisque Jérôme « parlant français, portant une queue » paraît assez loin de l'image de l'esclave de jardin et a donc moins de chance de s'être fait employer sur une habitation – mais il semble qu'elle soit autre quand on sait qu'il est parti marron en compagnie de Marie-Marthe du même âge « Créole, bien faite, de 5 pieds 5 à 6 pouces, taille svelte, jolie figure, peau noire, beaux yeux, visage long... » qui a elle aussi ses allures dans la ville de Basse-Terre. Jérôme n'aurait-il pas pris ombrage d'avances faites à sa belle ? Mais là n'est point notre propos, et le reste relève du roman. Toujours est-il que ce cas révèle les risques du marronnage à deux ou plusieurs qui font que l'esclave préfère partir seul, surtout quand il a décidé de se sauver de l'île.

### Les refuges extérieurs

Certains marrons, en effet, tentent de s'évader de la colonie : le jeune mulâtre Daniel de 11 ans, « disant qu'il est libre, que sa mère est à Saint-Eustache, et son père à la Nouvelle-Angleterre », « cherche », selon l'annonce de la *Gazette de la Martinique* du 8 janvier 1784<sup>48</sup>, « à s'embarquer à la Pointe-à-Pitre » ; Simon, « nègre âgé de 17 ans lequel est marron sans qu'on sache le lieu où il se tient » semble être à la Martinique selon une « lettre écrite par le défunt – le feu sieur F. Leroy, marchand au bourg de Saint-François de Basse-Terre, de qui on fait, le 6 novembre 1779, l'inventaire des effets délaissés – sans date ni adresse ». Mais a-t-il profité d'un voyage avec le commerçant ? Ce n'est pas chose impossible car on retrouve aussi en Guadeloupe des esclaves de la Martinique comme Jean-Baptiste Auguste, se disant libre de la Nouvelle-Angleterre, « appartenant à M<sup>me</sup> Veuve Bellerose, à la Rivière Salée, Ile Martinique » qui est au 18 janvier 1790, depuis 3 mois dans les geôles de la Pointe-à-Pitre<sup>49</sup>, « se disant à Jean-François, nègre, boucher, demeurant à la nouvelle cité, à

---

46. A.D.G., M<sup>c</sup> Damaret, 2E 2/5, minute 61 de juin 1784.

47. A.D.G., 4 MI (R1), *Gazette de la Martinique* du 15 avril 1784.

48. A.D.G., 4MI 21 (R1), *Gazette de la Martinique* du 8 janvier 1784.

49. A.D.G., 4 MI 23 (R1), *Affiches, Annonces...* du 18 janvier 1790.

St-Pierre, âgé d'environ 15 ans »<sup>50</sup> ; ou Tranquille, « nègre à M. Jusselin de la Martinique, trouvé à bord de la goélette "Les deux sœurs"... qui ramena les volontaires de St-Pierre à la Pointe »<sup>51</sup>. Parfois, on n'est pas bien sûr que le marron se soit sauvé des deux îles principales de l'archipel. Ainsi, le 15 avril 1784, les maîtres du mulâtre Pierre, perruquier, 20 ans, se disant libre, marron depuis longtemps, par l'intermédiaire de la *Gazette de la Martinique* de ce jour<sup>52</sup>, « le préviennent que si, dans 1 mois de ce jour, il ne se rend pas à Saint-Pierre chez M. Baqué neveu ; à Marie-Galante chez M. Bourjac ; à la Pointe-à-Pitre chez M. Lartigues Saint-Félix, ils offrent 2 moëdes de récompense à ceux qui le feront conduire aux personnes ci-dessus désignées ». Les petites îles qui entourent la Grande-Terre et la Basse-Terre peuvent aussi servir de refuge souvent combiné à d'autres abris, car le marron n'a pas intérêt à se fixer trop longtemps en un même lieu. Et Toussaint, Soso de 30 ans appartenant à J.-B. Lafaille, habitant au Gosier, marron depuis 6 mois, semble l'avoir bien compris qui a de larges allures à Ste-Anne, au Gosier et même dans les îles du Grand et Petit-cul-de sac<sup>53</sup>.

En général, un éloignement des deux grandes îles, sauf s'il est relativement court, nécessite une embarcation. Assez nombreux sont les actes notariés qui font état des biens d'habitants faisant pratiquer la pêche à leurs esclaves, mais nous n'y avons rencontré qu'un cas de marronnage : celui du nègre Xavier pour qui, lors du recolement d'inventaire des biens du sieur Charles Fauconnier et de son épouse, feue demoiselle Flore Henriette Michaux, du 31 mars 1789<sup>54</sup> il a été porté la mention : « s'est sauvé de la colonie avec un canot qu'il a enlevé ». C'est que, l'esclave rompt assez difficilement avec ses habitudes. Pourtant, aux affaires criminelles du Conseil Supérieur de la Guadeloupe de juillet 1767<sup>55</sup>, « la négresse Anna au nommé Ansy » est condamnée au fouet et au carcan pour avoir voulu, conjointement avec les nommés G. Bennet, « patron d'un petit bot »<sup>56</sup>, Selvon, irlandaise, Lienard et Grener, anglais, « enlever le dit bot et se sauver aux îles anglaises ». Cependant, en général, il ne semble pas, sur cette période d'avant la Révolution, que les esclaves aient beaucoup recherché la fuite vers les proches colonies anglaises, sûrement parce que les connaissances qu'ils avaient pu avoir de la condition servile en ces lieux ne les y incitaient pas. D'autre part, les colonies espagnoles qui auraient pu exercer un attrait parce que l'esclavage y est moins dur, eu égard au non développement des cultures commerciales, sont trop éloignées de la Guadeloupe.

Comme on l'a donc vu, le marronnage dans les dernières décennies d'avant la Révolution n'a ni temps déterminé ni lieu privilégié. Il emporte dans son mouvement jeunes et vieux, parfois même des infirmes<sup>57</sup>, qui parviennent à échapper aux recherches quand elles ont lieu, ou se font

---

50. A.D.G., 4MI 23 (R1), *Affiches, Annonces...* du 20 mai 1790.

51. A.D.G., 4MI 23 (R1), *Affiches, Annonces...* du 29 avril 1790.

52. A.D.G., 4MI (R1), *Gazette de la Martinique* du 15 avril 1784.

53. A.D.G., 4MI R23, *Affiches, Annonces...* des 1<sup>er</sup> octobre et 24 décembre 1789

54. A.D.G., M<sup>e</sup> Damaret, 2E 2/10, minute 49 de mars 1789

55. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 228, p. 641, Arrêts du Conseil supérieur de la Guadeloupe de juillet 1767.

56. Bot : orthographe déformée de « boat » (bateau).

57. Nous avons trouvé dans les minutes de notaires des cas de marrons infirmes comme

reprendre ou tuer. Mais la vie en marronnage n'est pas facile et elle contraint certains marrons à revenir chez les maîtres d'où ils avaient fui.

#### 4. Retour et châtements

En général, les maîtres considéraient l'esclave qui était parti marron depuis trois ans et plus comme perdu. Ainsi, les sieur et dame Taillandier qui vendent une portion de terre plantée en café aux époux Lemoyne le 24 avril 1779<sup>58</sup> acceptent de se faire payer en livraisons annuelles de café, plus trois petites portions de terre et « un nègre nommé Cupidon de Guinée, âgé d'environ 24 ans, actuellement marron que la dite dame s'oblige de livrer aussitôt que le dit nègre sera rendu et sont convenues les parties qu'en cas que le dit nègre ne se rende pas dans l'espace de 3 ans, lesdits sieur et dame Lemoyne promettent et s'obligent de payer la dite somme de deux mille livres, en argent ». Ce cas, pris entre d'autres que nous avons trouvés, a l'avantage de montrer la pratique de vendre les habitations en comprenant les marrons et que l'on a parfois l'espoir de les voir venir, même après 20 ans comme dans le cas de Marie-Jeanne que nous avons cité précédemment<sup>59</sup>. Mais le retour des fugitifs est une réalité que marquent bien les actes.

#### Le rituel du retour

Nous n'avons pas trouvé de documents qui feraient état de rituel de retour, mais voici ce qu'en dit G. Debien, l'un des maîtres incontestés de l'étude du marronnage<sup>60</sup> :

« Pour le retour des marrons il y avait une procédure très souvent suivie. Ils savaient qu'ils avaient intérêt à réparaître au moment des grandes fêtes de Noël et du premier janvier. On ne les punissait que légèrement dans ces circonstances. Ils faisaient intervenir un protecteur ; la femme la plus âgée de la famille du maître était cet intermédiaire. Ou c'était le curé de la paroisse qui plaidait pour eux »<sup>61</sup>. Il était d'usage de ne pas refuser le pardon ainsi sollicité.

« Ou bien le fugitif allait implorer l'assistance d'un voisin pour être conduit sur la plantation sous sa protection. Les colons étaient dans l'usage

---

« Catherine, négresse créole, 27 ans, manchote, dépendant de l'habitation-sucrerie de la « Grand Ance » de Trois-Rivières » (A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthiel, 3E/ 3/85, minute 5 de 1792) ou Bazile, 44 ans, aveugle, dépendant de l'habitation-sucrerie de la Rose, à Goyave (A.D.G., M<sup>e</sup> Dupuch, 2E 2/19, minute 37 de juin 1786).

58. A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 3/79, minute 11 d'avril 1779.

59. L'illusion ne va pas toujours jusque là. Ainsi, des deux esclaves de l'habitation-sucrerie Saint-Claude au quartier de Sainte-Anne marrons lors de l'intervention du 12 février 1787, « le nègre Jean-Louis est le seul qui se soit représenté... Quant à Petit François on n'a point eu connaissance de lui et il est à présumer qu'il ne reparaitra jamais » (A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 3/87, minute 57 de juillet 1791). Et quand le maître sent qu'il risque de perdre l'esclave, il le vend, comme le sieur Poyen qui se débarrasse de deux esclaves de son habitation de Nogent (Sainte-Rose) « pour éviter la perte de ces deux esclaves qui restaient constamment marrons dans le quartier du Port-Louis » (A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 2/85, minute du 11 février 1788), ou l'échange, comme la dame Botté qui obtient du sieur Mey, négociant à la B-T, « 2 mulets qu'elle a eu de lui contre deux esclaves de l'habitation de la Grand'ance "si mauvais sujets et si souvent marrons" ».

60. G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 15.

61. Ce rôle du clergé dans la soumission des marrons est attesté par le « règlement de

*de se rendre sur ce point réciproquement service. Il y allait de son honneur. Le planteur auquel le marron s'adressait quittait son habitation et venait réconcilier le fugitif avec son maître. Si l'intercesseur ne pouvait venir en personne, il faisait porter une lettre écrite de sa main. Un autre procédé eût paru désobligeant. Cette médiation avait le plus souvent plein effet, mais il est évident que le colon avocat n'intervenait que lorsqu'il y avait chance de pardon. Toutefois, si la faute ne pouvait être oubliée, il y avait réduction de peine ».*

Le maître pouvait d'ailleurs lui-même proposer cette grâce par voie de presse. Ainsi, dans la *Gazette de la Martinique* du 22 janvier 1784<sup>62</sup>, on pouvait lire cette annonce :

*« La négresse Balsami, Ibo, âgée de 17 ans,... est marronne depuis 20 mois : ses allures sont près de l'habitation de M. de Fougères, à Sainte-Anne, et dans le bourg ; ceux qui la feront conduire à Maître Mercier, Notaire au Moule, auront une moëde de récompense ; si elle se rend, elle aura sa grâce ; on la vendra même, si elle a trouvé un maître ».*

### Les châtiments

Il est difficile de penser que l'esclave qui revenait de marronnage puisse échapper à toute peine, car ce serait pour le maître ou le gérant officialiser le marronnage, autoriser le marron à récidiver, donner caution aux autres. Mais les sources pour la Guadeloupe, sont assez muettes sur les peines infligées aux cours des deux dernières décennies de l'Ancien Régime, d'autant que ces punitions sont affaire de justice privée reconnue par la législation, c'est-à-dire, en l'occurrence, le Code noir qui précise cependant dans son art. 44 :

*« Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes. Leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation des membres, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement ».*

Les marques de fouet que l'on voit sur les esclaves repris et retenus dans les gèoles sont assez significatives pour permettre de dire que les

---

discipline pour les nègres adressé aux curés dans les isles françaises de l'Amérique », sans indication de date, mais postérieur à 1724 (C.A.O.M., F<sup>3</sup> 90, p. 114) et dont nous citons quelques passages :

« le saint jour de Pâques étant par excellence un jour de grâce de miséricorde consacré par la résurrection de Jésus-Christ..., nous exhortons les maîtres à recevoir à pardon ceux de leurs esclaves qui se présenteront à Pénitence. En conséquences, nous enjoignons aux nègres et négresses qui nous ont été dénoncés, soit marrons... de rentrer dans leur devoir et de se rendre le samedi saint à la porte de l'Eglise, pour y être mis en pénitence... "Et le samedi saint après la messe... les Bedeaux les prendront à la porte de l'église, et les conduiront au milieu de la nef, ou étant à genoux, le curé en surplis et en étole leur prononcera la formule suivante :

"Serviteur infidèle et méchant, puisque vous avez manqué au service de votre maître, à l'obéissance que vous deviez à Dieu, à la Ste Eglise, pour vous livrer à l'égarment de votre cœur, et vous exposer à la perte certaine de votre salut et de votre vie, nous vous condamnons par l'autorité de notre ministère à en faire pénitence... vous déclarant que si vous manquez de l'accomplir, et ne donnez pas des preuves certaines de repentir et d'amendement, vous serez effacé du nombre des chrétiens, privé de l'entrée de l'Eglise, et abandonné à la mort sans assistance, sans sacrement, et sans sépulture" ».

62. A.D.G., 4MI 21 (R1), *Gazette de la Martinique* du 22 janvier 1784.

maîtres en usaient, mais G. Debien<sup>63</sup> nous dit que le fouet pouvait n'être qu'une entrée en matière, car l'importance de la peine variait avec la longueur du marronnage, avec les circonstances de la prise. Venait alors « ... la chaîne, le collier et l'abot ».

« La chaîne ou empêtre, comme on disait parfois à Saint-Domingue, assimilait pour un temps le marron à un forçat. Elle formait une entrave d'environ trois pieds de longueur, était munie de deux anneaux qui se fermaient à cadenas ou à charnière. Le bas des jambes était mis dans ces anneaux, garnis de linge pour éviter les écorchures. La chaîne était assez légère pour ne pas empêcher la marche, mais elle la ralentissait considérablement. Quand pour un esclave très robuste les anneaux étaient une entrave trop légère, on ajoutait un poids à la chaîne. »

« Le collier<sup>64</sup> était un châtiment d'une toute autre sorte, parce qu'il était plutôt une peine morale, une flétrissure qui isolait l'ancien marron. C'était un cercle de fer, plat, d'où sortait trois ou quatre pointes de 4 à 5 pouces. On le fixait au cou des grands récidivistes grâce à un cadenas. Les colons voulaient qu'il fût signe d'humiliation et en fait les esclaves redoutaient le collier et ses suites. Il était la peine aussi bien des femmes que celle des hommes.. »

« Le nabot ou abot (un gros cercle de fer de 6, 8 même 10 livres pesant), était la peine la plus forte qu'on infligeât aux hommes<sup>65</sup> pour le marronnage, que l'on rivait au pied, à froid. Il ne parvenait pas à empêcher toute nouvelle fuite car bien des marrons étaient repris avec un nabot au pied ».

Les ex-marrons pouvaient aussi être enfermés dans ce que G. Debien appelle « *cachots effrayants* » qui furent aussi une invention des vingt dernières années d'avant la Révolution<sup>66</sup>...

Mais tous ces types de punitions infligées par les maîtres ne valent que si la faute, en principe, ne relève pas de motifs qui sont de l'attribution de la justice royale, à savoir marronnage d'un mois ou plus, deuxième ou troisième marronnage long, vols et autres crimes...

---

63. G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 14-15.

64. Le collier viendrait selon le père du Tertre (*Histoire générale des Antilles habitées par les français*, éd. Horizons Caraïbes, Fort de France, Martinique, 1973, p. 496) d'une pratique en cours à Saint-Christophe au XVII<sup>e</sup> siècle.

65. Nous n'avons trouvé qu'un cas de marron avec un abot, il est intéressant car il montre que sur notre période en Guadeloupe, ce n'était pas une punition réservée aux seuls hommes, puisqu'il s'agit en l'occurrence de la négresse Laurence, créole âgée de 23 ans. *Gazette de la Guadeloupe* du 31 juillet 1788. Peut-être l'abot était-il simplement plus léger que ceux qu'utilisaient les colons de Saint-Domingue auxquels G. Debien semble faire référence.

66. Il en est fait état dans de nombreux inventaires que nous avons consultés, et plus précisément dans ceux des grandes habitations. Mais c'est une présentation sans excès de détails, car ce qui intéresse l'estimateur, c'est l'état et l'emprise au sol de l'édifice. A titre d'exemple nous citons la description rapide que donne M<sup>e</sup> Regnault de celle de la Gripière qui comptait avant son partage en 1785, cent soixante et onze esclaves : « un cachot de maçonnerie de quatorze pieds de long (4,536 m), sur sept pieds de large (2,268 m) avec les fers et les barres de porte en bon état tenant au pignon de la cuisine. » A.D.G. Minutes de M<sup>e</sup> Regnault, 2E 2/146, acte 84 de 1784).



## CHAPITRE II : LA REPRESSION DU MARRONNAGE

### 1. La querelle des conceptions

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, selon le père du Tertre<sup>67</sup>, « *la justice ne prend point connaissance de ces sortes de faute (le marronnage), mais en laisse le châ-timent à la discrétion des maîtres... Il n'y a que la révolte qu'on punit inexorablement du dernier supplice (le collier)* ». Mais une évolution s'est opérée et on doit faire une distinction entre les punitions infligées par les maîtres et la répression officielle, quoique toutes deux soient objectivement répression. Cette nécessité de distinction se fonde sur une perception différente, mais pas nécessairement opposée, du phénomène marronnage selon que l'on soit maître ou administrateur. Le maître s'émeut lorsqu'il entend parler de révolte d'esclaves ou de bandes de marrons à proximité de son habitation car il peut alors être victime de l'attraction qu'exercera la bande sur son atelier<sup>68</sup> et de la plus grande difficulté de récupération de ses esclaves fugitifs qu'elle provoquera, ou encore de vols et tentatives de vol qui perturbent la vie de la plantation. Mais quand il ne se trouve point dans cette situation, sa perception n'est-elle pas guidée par un égoïsme qui lui fait voir d'abord son intérêt immédiat ? Le marronnage, s'il perturbe nécessairement le travail de l'habitation<sup>69</sup>, demeure relativement limité<sup>70</sup>.

Pourquoi donc mobiliserait-il encore une partie de son atelier pour un chasse dont l'issue n'est pas certaine, qui risque de lui provoquer d'autres fuites, et qui lui occasionne un retard dans le travail et donc une perte d'argent ?

Les administrateurs gouverneurs et intendants, principalement – eux, ont une perception globale du phénomène que leur permettent des rapports divers (recensements, rapports de commandants de milice ou de maréchaussée, arrêts du Conseil Supérieur...). Leur regard s'étend donc sur un espace beaucoup plus large que l'univers d'une habitation, d'une paroisse, d'un quartier, et c'est l'ensemble de la colonie qu'ils se doivent de préserver de tout risque de subversion, c'est la société coloniale dans sa raison d'être d'ensemble qui doit être protégée.

Très tôt cette perception les a conduits à tenter de substituer à la trop vaste justice privée des maîtres une justice officielle, au nom du roi, s'appuyant sur des textes, qui ne sont en fait que le reflet des pratiques des colons eux-mêmes, mais qui ont l'avantage de proportionner la punition à la faute, et éviter que le déséquilibre Blancs-esclaves ne devienne tragique par excès. L'essentiel de cette jurisprudence coloniale est contenu dans le « Code noir » de 1685, mais elle fut modulée au besoin par des ordonnances royales établies sur les rapports des administrateurs. Toujours est-il que tout ce qui porte atteinte à l'intérêt général de la colonie devient chose publique et comme telle est, dans cette période qui nous

---

67. R.P. J.B. Dutertre, op. cité, p. 496.

68. Ensemble des esclaves d'une habitation.

69. A titre d'exemple C. Schnakenbourg, estime qu'il faut compter en moyenne 1,46 esclave par carré de terre sur les habitations sucreries de la Côte-au-Vent. Cf. « *Les sucreries de la Guadeloupe dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> (1760-1790)* ».

70. Voir *Infra*, Evolution du marronnage.

intéresse, du ressort des tribunaux établis par la volonté royale, c'est-à-dire les sénéchaussées et le Conseil Supérieur de la Guadeloupe<sup>71</sup>.

Pourtant, une sorte de lutte persiste dans les faits entre les colons et les administrateurs sur le droit de justice. Ainsi, l'art. 43 du Code noir qui prévoit de « *poursuivre criminellement les maîtres et commandeurs qui auront tué un esclave étant sous leur puissance et sous leur direction et de puni le meurtrre selon l'atrocité des circonstances* » ne semble pas être particulièrement respecté puisque une ordonnance royale du 15 octobre 1786<sup>72</sup> concernant les propriétaires, procureurs (gérants) et économes-gérants des habitations situées aux Iles-du-Vent stipule dans son art. 7, titre II : « *Sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et défense, sous les peines qui seront déclarées ci-après, à tous propriétaires, procureurs et économes gérants de traiter inhumainement leurs esclaves, en leur faisant donner plus de cinquante coups de fouet, en les frappant à coups de bâton, en les mutilant, ou enfin en les faisant périr de différents genres de mort* ». Et la lourdeur des condamnations marque bien l'intention, au moins théorique, du roi de mettre une limite à ces justices privées : 2 000 livres d'amende<sup>73</sup> pour l'excès du fouet ou les coups de bâton, assorti d'une mesure de destitution du droit de posséder des esclaves en cas de récidive ; l'infamie en cas de mutilation et la mort dans les cas de meurtre.

Mais, ces punitions prévues à l'encontre des maîtres furent-elles jamais appliquées en Guadeloupe ? La question se pose, quand on lit cette phrase d'un rapport<sup>74</sup> du gouverneur d'Arbaud et de l'intendant Peinier de 1777, certes antérieur, mais phrase significative de la « sagesse » administrative : « Il sera encore plus dangereux de punir les premiers – les maîtres – quand ils auront manqué d'humanité et de soin »<sup>75</sup>.

En dépit de l'opposition qu'elle peut rencontrer chez nombre de colons, cette justice royale a ses adeptes qui estiment insuffisantes les mesures prises contre les esclaves fugitifs, courant de pensée qui s'exprime nettement dans les propositions de Marin et Nadau de 1758<sup>76</sup>, dont nous donnons quelques extraits :

« art. 2 : Que du jour de la publication de l'ordonnance à intervenir, les esclaves qui auront été marrons pendant six mois de suite, sans avoir été pris ni s'être rendus à leurs maîtres, seront condamnés outre la fleur de lis et les oreilles coupées, à avoir le jarret coupé, et que ceux qui l'au-

---

71. Le Conseil Supérieur (ou Souverain) joue dans la colonie le rôle de juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, sièges royaux et amirautés. Celui de la Guadeloupe, qui était fixé à Basse-Terre, fut créé par les Lettres Patentes du 11 octobre 1664 (selon L. CHAULEAU, in *Voyage aux îles d'Amérique*, p. 145). Il comporte des membres de droit appartenant à l'administration (le Gouverneur, l'Intendant qui préside le Conseil, des officiers d'état-major et des officiers d'administration) et des conseillers qui, d'après la Déclaration du 8 février 1768 doivent avoir été reçus avocats en France. Les sénéchaussées sont des tribunaux d'instance fixés à Pointe-à-Pitre, à Sainte-Anne, Basse-Terre, Marie-Galante et Moule (cette dernière entre décembre 1776 et mars 1783, selon L. CHAULEAU, *op. cit.*).

72. C.A.O.M. F 263, Ordonnance citée par Lucien Peytraud, *l'Esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, Librairie Hachette et Cie Paris, 1897, p. 334.

73. Ce qui correspond à l'époque au prix d'un esclave de traite.

74. C.A.O.M., C7A 39 F° 91, Rapport : Commerces et Cultures...

75. Cf. *infra*, les Causes du marronnage.

76. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, F° 86, Nadau et Marin : Propositions pour la réforme de quelques articles du code noir...

ront été pendant une année entière et consécutive seront punis de mort, quoi que ce soit le premier marronnage ».

« art 4 : Que les esclaves qui iront marrons en troupe à l'avenir, pour cause de changement de demeure et de quartier de leurs maîtres ou de changement d'économe, ou pour en faire sortir un qui ne serait de leur gré, seront punis de mort, ou seulement les chefs ; avec défense, de récidiver sous peine de mort, suivant néanmoins les circonstances, le nombre de marrons, le temps de leur marronnage, et ses suites, ce qui serait laissé arbitraire aux juges... ».

Et pour éviter que le maître ne soustraie l'esclave à la justice, ils demandent :

« art. 3 : Qu'il soit ordonné aux maîtres des esclaves marrons d'en faire leurs déclarations ou dénonciations aux greffes des juridictions des lieux de leurs demeures, aussitôt après la fuite de leurs esclaves avec défense de les retirer des prisons ni de les recevoir à leur travail, qu'après que leur procès aura été fait, à la requête des procureurs du roi sous peine de 500 livres d'amende applicable aux fortifications et aux travaux publics ».

Ce dernier point est déjà, dans les faits, une pratique car l'annotation (sûrement du gouverneur ou de l'intendant) portée en marge de la proposition précise : « *cela a été réglé ainsi au Conseil Supérieur de la Guadeloupe à cause que des maîtres d'esclaves se soient avisés de ne pas mettre en justice des nègres pris, après un mois et davantage de marronnage, et les retiraient de prison en payant les frais et la prise sans les avoir fait punir, ce qui est préjudiciable au repos et à l'intérêt public* ». Mais cette pratique a ses limites naturelles qui sont dans les dernières années de l'Ancien Régime liées à la question financière.

## 2. Les faiblesses de la justice publique

Pour éviter une opposition trop vive des maîtres au cours normal de la justice royale, le Code noir prévoyait dans son article 40 une indemnisation des maîtres pour les « esclaves justiciers »<sup>77</sup>. Selon Lucien Peytraud<sup>78</sup>, le remboursement de l'esclave condamné à la chaîne publique<sup>79</sup> ou à mort s'élevait, en 1780, à 1 300 livres. Or, les fonds de la Caisse des nègres justiciers », qui provenaient d'une taxe payée par les colons eux-mêmes et dont la valeur était variable, ne servaient, d'après un document qu'il cite, qu'en faible partie au paiement des esclaves condamnés. Ceci pose donc le problème des moyens financiers effectifs dont disposait la justice officielle coloniale et par suite nécessairement une diminution de son efficacité<sup>80</sup>. Et cette diminution de l'efficacité de la justice officielle

---

77. Selon le R.P. DU TERTRE (*op. cit.*, p. 495), cette pratique remonterait au soulèvement de Pèdre et de Jean Le Blanc. La révolte ayant échoué et une chasse menée, les marrons furent presque tous pris, « les deux rois prétendus (Pèdre et Le Blanc) furent écartelés, quelques-uns furent rompus tous vifs, d'autres pendus et pour les plus jeunes on se contenta de leur couper les oreilles et de les bien fouetter. M. Houël fit payer à tous les habitants les nègres qu'on exécuta, afin que les particuliers à qui ils appartenaient n'en souffrissent pas toute la perte ».

78. L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 340.

79. Cf. *infra*, Les Peines infligées.

80. L'article IV de l'ordonnance concernant les géôles et prisons particulières de la

en ce domaine n'est d'ailleurs pas pour déplaire au colon qui, s'il peut être heureux de se voir débarrassé de certains esclaves qu'il considère comme mauvais sujets, n'apprécie ni les charges supplémentaires que lui occasionne la taxe des nègres justiciers ni le montant des remboursements bien au-dessous du coût d'achat d'un esclave de traite adulte environ 2 000 livres<sup>81</sup>.

### 3. *Les moyens de la justice publique*

Pourtant cette justice officielle est là avec ses moyens humains contre le marronnage : d'abord, après l'occupation anglaise, la maréchaussée, établie par ordonnance de de Bourlamaque et de Peinier (alors respectivement gouverneur et intendant) du 10 février 1764<sup>82</sup>, mais remplacé dès 1765 par les milices rétablies dans la colonie conformément à une ordonnance de Nolivos (qui a remplacé Bourlamaque) et de Peinier<sup>83</sup>. Ces milices constituées par quartier (c'est-à-dire grande division considérée essentiellement dans la conception défensive de la colonie) veillent au maintien de l'ordre et comportent selon l'art. LXXVIII des compagnies dites « franches » comprenant les « libres et affranchis, depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de soixante » qui seront employés (art. LXXXV) « de préférence à la chasse aux marrons, des déserteurs et de main-forte pour l'exécution des ordres du roi, de la justice et des commandants... » Ces milices disposent même d'un pouvoir de justice à l'égard des esclaves car un règlement de Nolivos et Peinier de 1765 précise en son article 6 : « *Dans les lieux où il n'y a pas de juridiction royale, les dits capitaines commandants – ils sont placés à la tête des divisions des quartiers que sont les paroisses – seront autorisés à faire châtier publiquement de 30 coups de fouet, ou du carcan, tous les esclaves coupables de fautes graves, dans tous les cas où les ordonnances n'auraient pas prononcé les peines afflictives...* »<sup>84</sup>

Les moyens de cette justice, sont aussi ses tribunaux, c'est-à-dire les sénéchausées et le Conseil Supérieur dont nous avons déjà fait mention,

---

colonie, du 30 octobre 1777 (C.A.O.M. F<sup>3</sup> 231, p. 273) permet de récupérer l'esclave repris qui serait réclamé sur les lieux par son maître avec le consentement du commandant de quartier.

81. Un esclave formé peut être estimé jusqu'à 6 600 livres quand il domine certains métiers nécessaires à l'habitation. A titre d'exemple : « Benoît, nègre créole âgé d'environ vingt ans excellent charron et donnant un grand revenu, estimé... six mille six cent livres qui est le prix qui en a été offert différentes fois à la future » (A.D.G., M<sup>e</sup> Mimerel, 2E 2/197, minute 52, du 22 juin 1779 ; contrat de mariage).

« Nicolas, mulâtre, économe – cas exceptionnel s'il en est, car cette fonction est tenue par les habitations par des libres en général blancs – âgé de 47 ans, estimé... six mille francs, étant un très bon sujet ». (A.D.G., M<sup>e</sup> Dupuch, 2E 2/18, minute 62 du 9 novembre 1784 : rachat de la part des héritiers de Paul Botreau Roussel par sa veuve C. Lacavé Fausse-Cave). « Alexandre, mulâtre, maître forgeron, âgé de 44 ans... 6 000 francs » (A.D.G., M<sup>e</sup> Dupuch, *idem*).

82. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 227, F<sup>o</sup> 611 : Ordonnance de de Bourlamaque et de Peinier, du 10 février 1764.

83. C.A.O.M., C7A 25, Ordonnance concernant le rétablissement des milices à la Gadeloupe, du 11 mai 1765, de Nolivos et Peinier (F<sup>o</sup> 96 et suivants).

84. C.A.O.M. C7A 25 : Règlement pour supprimer les commissaires de paroisses et substituer à leurs fonctions civiles de police les commandants de quartiers et les capitaines commandants de paroisses.

et ses édits, déclarations, ordonnances et règlements pas toujours bien acceptés par les colons, mais qui, comme le fait remarquer Yvan Deb-basch<sup>85</sup>, ont d'abord une valeur préventive avant que d'être répressifs. Mais caractère voulu de prévention ou de répression, ces lois ne peuvent être perçues que comme répressives par l'esclave qui a marronné et a été livré à la justice publique.

#### 4. Les peines infligées

Les états des affaires criminelles jugées au Conseil Supérieur de la Guadeloupe nous donnent une idée des peines infligées pour marronnage<sup>86</sup>, et elles respectent en général l'article 38 du Code noir<sup>87</sup> :

Cas de deuxième marronnage : jarret coupé (en fait, selon G. Debien, c'est le nerf du jarret qui est coupé) additionné de la marque de l'emblème royal, la fleur de lys, sur l'épaule (en général, gauche).

Cas de troisième marronnage : pendaison.

Mais ces peines ne sont pas systématiques car s'il faut marquer l'esprit des autres esclaves pour y extirper toute velléité de résistance, la justice coloniale doit, en dépit de la légitimité qu'elle s'octroie, faire montre de capacité de mesure.

Il est bon cependant, avant de se pencher sur les formes d'atténuation des peines adoptées de signaler que les administrateurs n'ont pas toujours eu le sens de cette mesure que nous disions nécessaire dans une colonie où le déséquilibre du nombre pouvait jouer en faveur des esclaves en cas de révolte. Ainsi, l'intendant Bégon avait effectué, en 1705, une proposition de rendre les nègres eunuques pour le troisième marronnage, souhaitant par là imiter une pratique qui se retrouvait déjà dans les colonies anglaises. Mais si l'on peut reprocher à la position royale de s'aligner sur les propositions des administrateurs, rendons lui hommage de ne s'être point laissé entraîner dans un châtement aussi avilissant, comme le montre la réponse du ministre :

« *Le roi n'a pu se déterminer à entrer dans la proposition de convertir la peine de mort ordonnée contre les nègres fugitifs pour la 3<sup>e</sup> fois en celle de les rendre eunuques et S.M. s'est déterminée à laisser subsister l'ordonnance de 1685 (le code noir)* »<sup>88</sup>.

Mais il ne s'agit là peut-être que d'un cas isolé. En général, les juges modulent les peines selon les circonstances et aussi selon les sénéchaus-

---

85. Y. DEBBASCH, *Le marronnage, Essai sur la désertion de l'esclave antillais*, in l'année sociologique, PUF, 1964 (exemplaire aux Archives départementales de la Guadeloupe).

86. Nous n'avons retrouvé que les états des années 1766, 1773, 1774 et 1775, et pas toujours complets. D'autre part, ces états ne révèlent que les condamnations pour second et troisième marronnage (qui sont seuls susceptibles d'appel) et, accessoirement, pour premier marronnage quand le délit est associé à un acte pouvant entraîner une peine criminelle comme la participation à des attroupements, le vol, le meurtre, la vente de drogues, les empoisonnements...

87. Art. 38 « L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; s'il récidive un autre mois à compter du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; et, la troisième fois, il sera puni de mort ».

88. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 90, Extrait de la lettre du ministre à Bégon, intendant des îles sur la proposition de rendre les nègres eunuques pour le marronnage à la 3<sup>e</sup> fois.

sées. Cette modulation a d'autant cours qu'une déclaration du roi du 1<sup>er</sup> mars 1768<sup>89</sup>, qui établit une « chaîne » – c'est-à-dire, ici, une sorte de travaux forcés – dans la colonie, permet de commuer la peine de mort en une autre qui laisse entières les capacités de travail de l'ancien marron et diminue le recours à l'obligation faite aux maîtres de fournir des esclaves pour les travaux d'intérêt public. Ainsi, à la séance de septembre 1773<sup>90</sup>, Joseph Marc, esclave appartenant aux mineurs Lefebvre est condamné pour troisième marronnage à être attaché à la chaîne à perpétuité. La négresse Martine qui ne peut « bénéficier » d'une telle condamnation se voit infliger la peine du jarret coupé et de la fleur de lys. A la séance de janvier 1775<sup>91</sup> ; à son troisième marronnage, elle est condamnée à être pendue, peine commuée en celle du jarret coupé et de la marque de la fleur de lys ; à la séance de mai 1775<sup>92</sup>, Victor, esclave de sieur Boivin, est condamné à avoir le jarret coupé et être marqué de la fleur de lys.

A celle de janvier 1775, la négresse Martine qui ne peut bénéficier, d'une telle peine pour troisième marronnage est condamnée à la pendaison, condamnation commuée au jarret coupé et à la fleur de lys.

La jurisprudence coloniale a retenu, avant même la déclaration de 1768, une autre transformation de la peine de mort pour troisième marronnage : la substitution à cette peine d'une fonction qui lui était nécessaire, à savoir celle de « second exécuteur des hautes œuvres » que nous pourrions plus simplement désigner aujourd'hui par l'expression bourreau en second. Les « places » n'étaient sûrement pas nombreuses, ni forcément enviées<sup>93</sup>, mais elles présentaient certains avantages comme d'éviter les marques infamantes ou être autorisé à prendre femme parmi les esclaves condamnées y compris à mort. C'est ainsi qu'en 1765, « Jean-Baptiste nègre second exécuteur des hautes œuvres » reçoit du Conseil supérieur l'autorisation d'épouser Anne-Marie Claudine dite Nicey, au sieur Duquerry, condamnée à mort pour troisième marronnage, assortie toutefois d'une défense de « sortir de la Basse-Terre ou des environs et de communiquer avec aucun nègre de l'habitation dudit sieur Duquerry – située à Arnouville, Petit-Bourg – ou de ses voisins sous telle peine qu'il appartiendra »<sup>94</sup>.

Cependant, si les cas que nous venons de citer atténuent la peine -atténuent-elles la douleur psychique de l'esclave ? – la répression se fait féroce quand le délit de marronnage s'accompagne d'autres crimes aux

---

89. Citée dans un arrêt de la Cour supérieure de novembre 1774 pris à l'encontre d'un esclave condamné à mort par la sénéchaussée de la Grande-Terre (C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, page 386, cas de Valentin) : « ... conformément à l'article 3 de la déclaration du roi du 1<sup>er</sup> mars 1768 la peine de mort prononcée contre l'accusé a été commuée en celle d'être marqué d'une fleur de lys à la joue, d'avoir les deux oreilles coupées et d'être attaché à perpétuité à la chaîne établie en cette colonie ». Selon Gabriel DEBIEN (*op. cit.*, p. 10-11) cette transformation de la peine capitale pour troisième marronnage se serait opérée dès 1741 à Saint-Domingue et 1764 à la Martinique. Faut-il voir dans ce décalage temporel une moins grande fréquence des condamnations à mort pour 3<sup>e</sup> marronnage déclaré ?

90. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, Séances du Conseil supérieur de la Guadeloupe, Affaires criminelles de septembre 1773.

91. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, idem, affaires criminelles de janvier 1775 (p. 406).

92. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, idem, affaires criminelles de mai 1775 (p. 480).

93. Le père du Tertre signale déjà que « chaque isle a son bourreau, qui est ordinairement un nègre, à qui on donne la liberté pour ce sujet, qui est aussi toute la récompense qu'il tire de cet emploi infâme ».

94. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 228, p. 769

termes de la loi. Et le premier de ces délits c'est le meurtre, surtout lorsqu'il est commis à l'encontre d'un blanc<sup>95</sup>. Viennent ensuite les crimes d'attroupement, de port d'armes prohibées et de vol, perpétrés par des esclaves marrons :

- Bazile, esclave appartenant au feu sieur Laurent Bourgeois de Vieux-Fort, qui s'était attroupé avec divers esclaves dans les hauteurs de la Capesterre, semble, selon les déclarations de la veuve, avoir été « *condamné à être attaché à la chaîne des forçats de la colonie* »<sup>96</sup> ;

- Lambert au sieur Boulogne et Jolicœur au sieur Gailleteau de Lorme, accusés de marronnage avec armes prohibées, sont condamnés à la corde<sup>97</sup> ;

- Augustin au sieur Jamin « accusé d'avoir été trouvé étant marron, avec un pistolet chargé » est condamné à être pendu et étranglé<sup>98</sup> ;

- Pierre, accusé de s'être évadé de la chaîne publique à laquelle il avait été condamné en mai 1773 et d'avoir été « surpris en état d'évasion avec des armes franches » est condamné à être pendu et étranglé<sup>99</sup>.

Certaines fois, alors que la faute peut sembler plus grave, la répression se fait moindre :

Jacques au sieur Constant « accusé de port d'armes, étant marron, et de s'en être servi contre le nommé Claude Destruel, économiste du sieur Laurent, lequel a été blessé au visage « n'est condamné qu'à » être fustigé de dix coups de verge, marqué d'une fleur de lys sur l'épaule et appliqué au carcan l'espace de deux heures : ce fait remis à son maître avec défense de récidiver sous plus grande peine »<sup>100</sup>.

Mais, et nous l'avons déjà signalé, la justice publique doit être capable de mesure. Et dans ce cas précis, les juges semblent avoir globalement écarté l'article 34 du code noir :

« *Et quand aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort, s'il y échet* », pour retenir principalement l'article 15 du même code qui fait défense aux esclaves du port d'armes offensives sous peine de fouet. Une telle atténuation de la peine doit sûrement avoir été motivée par une faute grave de l'économiste, à moins qu'une intervention quelconque en faveur de l'esclave ait été opérée.

---

95. Nous n'avons pas trouvé de cas d'esclave ayant commis de meurtre étant marron, mais le cas suivant peut donner une idée de l'importance de la répression : Gabriel, au sieur chevalier de la Rochette, accusé d'avoir assassiné le nommé André Darbousset, économiste du dit sieur de la Rochette, est condamné par la sénéchaussée de Marie-Galante « à avoir la main droite coupée, à être rompu vif, ce fait sa tête séparée de son corps et portée sur l'habitation de son maître pour y être exposée au bout d'une perche », et comme il semble s'être enfui après le crime, la justice coloniale ne tenant pas à perdre cette occasion de marquer les esprits, ajoute : « et attendu la contumace l'exécution sera faite par effigie ». (C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de janvier 1773, feuillet C).

96. Archives départementales de la Guadeloupe, M<sup>e</sup> Dupuch, 2E 2/15, minute 21 des 18-19 décembre 1781 (inventaire des biens de Laurent BOURGEOIS).

97. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de juillet 1773, Affaires criminelles, p. 92.

98. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de mai 1774, p. 274.

99. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de mars 1775, p. 424.

100. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de novembre 1773, p. 212.

Une autre cause de répression sévère est le port de substances douces, car le monde colonial vit aussi dans la hantise de ces empoisonnements qu'il croit voir dès que des animaux même des individus meurent de façon inexplicable ou se languissent d'un mal dont l'époque ne peut donner la cause<sup>101</sup> :

Dax au sieur Houdan accusé « d'avoir été trouvé étant marron saisi de différentes drogues et bagages, ainsi que d'un gros bâton dont partie était creux et rempli pareillement d'herbes et autres drogues " est condamné " à avoir les oreilles coupées et être flétri d'un fer chaud sur l'épaule droite et à être fustigé de trente coups de verge »<sup>102</sup>.

Louis dit Jolicœur, au sieur Mercier, aussi saisi de drogues étant marron, se voit infliger une peine légèrement diminuée, étant, lui, à son premier marronnage<sup>103</sup>.

Enfin, cette justice va jusqu'à s'intéresser au suicide qui, si on le considère selon la conception d'un moyen de retour au pays des ancêtres, est aussi marronnage. Ainsi, Coffy, de nation Mine, esclave appartenant au sieur Louison Lafontaine, accusé de tentative de suicide, se voit infliger une condamnation « à être marqué d'une fleur de lys, fustigé de trente coups de verge et appliqué au carcan l'espace de deux heures pendant trois jours consécutifs » et il lui est fait défense de récidiver « sous peine de mort »<sup>104</sup>. Ce dernier point peut paraître cocasse, eu égard à l'acte d'accusation, mais il montre bien que si mort il y a, elle sera un châtiment et donc un avertissement aux autres esclaves pour un comportement de ce type.

Comme on l'a donc vu, la justice officielle coloniale, en cherchant à défendre les intérêts du système colonial, ne pouvait être que répressive à l'encontre des marrons, même si elle savait parfois moduler. Mais a-t-elle été si efficace, compte tenu de ses oppositions avec les colons eux-mêmes et des impératifs pécuniaires du régime métropolitain qui l'obligeait à détourner ses moyens financiers ? Et cette inefficacité relative, en faisant finalement apparaître le maître comme l'élément fort du système, n'a-t-il pas accentué l'antagonisme nécessairement existant entre celui-ci

---

101. Ce serait une erreur de penser que les empoisonnements n'avaient pas effectivement lieu car ; l'Africain déporté de son milieu, même s'il est soumis à toute une série de pressions qui cherchent à lui briser toute personnalité pour qu'il accepte sa condition servile, garde nécessairement quelque part les empreintes de sa culture - Macandal, à Saint-Dominique, est l'image frappante -, et celle-ci est aussi connaissance des plantes dont certaines similitudes avec celles des milieux américains n'est plus à prouver. Mais si divers esclaves « empoisonneurs » sont condamnés tout au long de la période esclavagiste, quelle est la part du réel ? Toujours est-il que coupable ou non, l'esclave « convaincu » d'empoisonnement servira d'exemple pour marquer l'esprit de ce monde servile de plus en plus créolisé et, par voie de conséquence, aussi de plus en plus imprégné d'un catholicisme qui se garde de mettre en avant le concept de prochain mais insiste sur la notion du devoir, sur la peur de la mort. Et le cas de Mathurin en est un exemple : « Mathurin, esclave appartenant à la mission des frères Prêcheurs, et domestique au service du père Cariol, défenseur et accusé d'avoir empoisonné ce dernier, est intervenu jugement qui le condamne à être pendu après quoi son cadavre réduit en cendres et icelles jetés au vent » (C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de novembre 1774, p. 210).

102. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230. Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de novembre 1774, p. 389.

103. *Idem.*

104. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 230, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de septembre 1773, p. 136.



et l'esclave qui, chaque fois qu'il en aura les moyens, cherchera à affirmer son moi face à un propriétaire qui ne respecte pas ce qu'il considère comme ses droits, et notamment par le marronnage ?

### CHAPITRE III : LES CAUSES DU MARRONNAGE

Les causes du marronnage sont de fait multiples et nous n'avons pas voulu les classer selon un quelconque ordre, car il est malaisé de leur attribuer une importance relative. La plupart du temps ce sont les circonstances qui, aggravant l'antagonisme latent entre maîtres et esclaves, provoquent le départ en marronnage de ces derniers.

#### *1. Guerres et occupations comme accélérateurs du marronnage*

Si l'on remonte aux années 1760, et plus spécialement à la période qui suit l'occupation anglaise (1759-1763), nous découvrons l'une des premières causes circonstancielle du marronnage durant la période qui nous intéresse, à travers une lettre du 30 avril 1764 adressée au ministre de la marine par le chevalier de Bourlamaque, alors gouverneur des îles de la Guadeloupe et dépendances<sup>105</sup>.

Le gouverneur accuse en effet l'occupation anglaise d'avoir favorisé « le grand nombre de nègres marrons qui est dans cette colonie » et « la licence à laquelle les autres – esclaves – s'étaient accoutumés sous le règne des anglais qui les caressaient par politique ».

Les guerres et l'occupation peuvent effectivement provoquer une recrudescence du marronnage, mais pas nécessairement à cause du laisser-aller de l'occupant comme le voudrait de Bourlamaque. Gabriel Debien<sup>106</sup>, citant du Hagouët<sup>107</sup>, signale le cas de l'économe d'une habitation-sucrerie de Deshaies qui, durant l'occupation anglaise, par peur de descentes espagnoles, a fait des ajoupas (abris légers) dans les bois pour se retirer avec les esclaves. Ces derniers observant la crainte des blancs profitèrent pour ne rien faire et même menacèrent de se retirer avec les Espagnols s'ils étaient mal traités. On comprend donc bien que les périodes de troubles peuvent être mises à profit par les esclaves pour marronner. De Bourlamaque qui prétend avoir, par une chasse aux marrons fait rentrer plus de mille, exagère sûrement ses chiffres, mais le phénomène est bien là, la guerre accélère le marronnage, ce d'autant que, même si la colonie n'est pas occupée, elle connaît alors des problèmes de ravitaillement, comme durant la guerre dite d'Amérique (1776-1783). Les problèmes de nourriture sont souvent une des causes fondamentales du marronnage<sup>108</sup>.

---

105. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 20, lettre du chevalier de Bourlamaque au ministre du 30 avril 1764 (F<sup>o</sup> 53).

106. G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 41.

107. DU HALGOUËT, *op. cit.*

108. Le « manquement de nourriture » est, avec les mauvais traitements, l'une des causes essentielles du marronnage que reconnaît le père du Tertre pour le XVII<sup>e</sup> siècle (J.-B. DU

## 2. Disette et marronnage

Dans leur compte rendu de tournée adressé au ministre de la marine et des colonies le 30 mai 1776<sup>109</sup>, le gouverneur d'Arbaud et l'intendant de Peinier écrivent à propos des plantations de vivres :

*« Nous avons pu voir non sans étonnement combien cet article avait été négligé depuis quelques années. La farine de manioc est devenue si rare que le prix en est excessif. Le plus grand nombre des habitants en manquent entièrement ; les autres racines du pays qui servent à la subsistance des esclaves, ne sont pas plus communes. La disette de ces choses a obligé beaucoup d'habitants à donner le samedi à leurs nègres, malgré le préjudice qui en résulte pour leurs cultures ; elle a excité le marronnage à un point considérable et dangereux, nous en avons reçu des plaintes dans tous les quartiers ».*

Pourtant, les ordonnances ne manquent pas qui font obligation aux propriétaires d'habitation de planter des vivres sur leurs terres. A titre d'exemple, le comte de Nozières et le président Tascher, dans leur ordonnance du premier septembre 1772<sup>110</sup>, après avoir rappelé celle du roi du 6 décembre 1723 et celles de leurs prédécesseurs des 1<sup>er</sup> septembre 1736, 10 mars 1740, et 15 mai 1765, imposent *« que chaque habitant sera tenu, si fait n'a été, de planter incessamment sur ses terres, et d'y avoir toujours des maniocs, patates ou ignames pour la nourriture de ses esclaves, à raison d'un carré de terre (0,96 hectare, en Guadeloupe) au moins pour 10 nègres payant droit ; sinon et à faute de ce faire, dans le délai de 6 mois, seront les contrevenants condamnés en cinq livres d'amendes, laquelle sera doublée en cas de récidive l'année suivante : comme aussi indépendamment desdites plantations, chaque habitant sera tenu d'avoir sur son territoire vingt cinq pieds de bananiers par tête de nègre payant droit... »*. Mais, ces obligations paraissent sûrement excessives aux propriétaires car, elles signifieraient par exemple sur les grandes habitations qui totalisent plus de cent esclaves payant droit l'immobilisation hors cultures commerciales de plus de onze carrés qui s'ajouteraient aux 10 % de l'exploitation qu'ils sont tenus de garder en bois debout d'après la même ordonnance, ainsi surtout que l'immobilisation d'une partie de la main-d'œuvre pour les plantations et l'entretien des cultures vivrières. De là sûrement les négligences des habitants<sup>111</sup>, d'autant qu'un contrôle strict s'avère presque impossible, puisque ceux-là même qui sont chargés du contrôle, c'est-à-dire les officiers de milice et autres habitants<sup>112</sup>, peuvent être contrevenants. Dès lors, que survienne un imprévu, et c'est la catastrophe.

---

TERTRE : *Histoire générale des Antilles habitées par les français*, Ed. Caraïbes, Fort-de-France, Martinique, 1973, T. II p. 499).

109. C.A.O.M., C7A 35, f° 25.

110. C.A.O.M., C7A, 32 : Ordonnance du Gouverneur de Nozières et de l'Intendant Tascher concernant la culture des terres dans les colonies et la plantation des bois.

111. Il faut noter cependant que des habitations vivrières se sont développées.

112. D'Arbaud et de Peinier écrivent à ce propos, en 1777, que *« l'exécution de ces ordonnances – celles qui concernent les plantations de vivres – a été confiée dans les différents quartiers aux officiers des milices qui ont ménagé leurs voisins dans la vue peut-être d'être ménagés à leur tour. La loi a été éludée, elle est souvent demeurée sans effet »*. C.A.O.M., C7A 39, Correspondance de d'Arbaud et de Peinier, troisième cahier, subsistance des esclaves, F° 91.

Cet imprévu – mais l'est-il tant dans ces régions ? – c'est avant tout le cyclone<sup>113</sup>, d'autant plus grave qu'il trouve une colonie déjà en situation de disette. Ainsi, durant cette année 1776, au cours de laquelle d'Arbaud et de Peinier signalaient l'insuffisance des vivres, l'archipel est frappé par un cyclone que de La Saulais signale dans sa lettre au ministre du 10 octobre 1776<sup>114</sup> et que confirment d'Arbaud et de Peinier dans leur correspondance non datée, mais qui, à notre avis, et selon des indications précises du texte, est de 1777<sup>115</sup>. La situation s'aggrave encore durant l'année 1777 au cours de laquelle la colonie, déjà mise à mal par l'inconséquence des colons et le cyclone, subit, toujours d'après la même correspondance, invasion d'insectes puis sécheresse qui font que « *on a beaucoup de peine qu'aujourd'hui à trouver des plants de manioc* », écrivent les administrateurs.

Cette situation particulière – qui n'est pas vraie seulement pour les années 1776-1777, puisqu'en 1780, un coup de vent accompagné d'un raz-de-marée accentue les problèmes de ravitaillement provoqués par la guerre d'Amérique, et que, selon Schackenbourg<sup>116</sup>, quatre cyclones (dont deux en 1785) ont frappé la colonie entre 1785 et 1788 – est sûrement, à notre avis, l'une des causes fondamentales de la puissante montée du marronnage que révèle une comparaison des chiffres des années 1773 et 1782<sup>117</sup>. Mais elle ne peut se bien saisir si l'on fait abstraction d'une pratique encore vivace : l'attribution du samedi « *pour tenir lieu de nourriture* »<sup>118</sup>.

### 3. La pratique du samedi

Dans son art. 22, le code noir de 1685, toujours en vigueur, prescrit : « *seront tenus les maîtres de fournir, pour chaque semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure de Paris, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant chacune 2 livres et demi au moins, ou choses équivalentes, avec 2 livres de bœuf salé ou 3 livres de poisson, ou autres choses à proportion...* » et il précise dans son art. 24 : « *leur défendons également de se décharger de la subsistance de leurs esclaves en leur permettant de travailler certains jours de la semaine*

---

113. L'emploi de ce terme est en fait, de notre part, un anachronisme que nous avons cependant choisi d'employer car il exprime, à notre avis, aujourd'hui, mieux la réalité du phénomène que l'expression d'époque « coup de vent ». Dominique Taffin, dans son article : Calamité, Catastrophes naturelles et Maladies, publié dans *Voyage aux îles d'Amérique*, Archives Nationales, 1992, p. 240, signale que « le terme de cyclone n'entre dans la terminologie scientifique qu'à partir des années 1840 et ne sera vulgarisé qu'à la fin du siècle ».

114. C.A.O.M., C7A 35, F° 201, lettre de de Saulais au ministre, du 10 octobre 1777.

115. C.A.O.M., CA7 39, F° 92 et suivants : Vers 1780, Comte d'Arbaud et Président de Peinier – Commerce et culture. Justice – police – finances. Renseignements divers.

116. C.H. SCHNACKENBOURG, *op. cit.*, p. 229.

117. Cf. *infra* : L'évolution du marronnage.

118. Selon le R.P. du Tertre (*Histoire générale des Antilles habitées par les français*, éditions Horizons Caraïbes, Fort-de-France, Martinique, 1973, p. 481), cette pratique aurait été introduite par les hollandais : « les hollandais chassés du Récif, qui se sont habitués à la Guadeloupe et à la Martinique, gouvernent leurs esclaves à la façon du Brésil, et ne leur donne ni nourriture, ni habits, ni quoi que ce soit : mais il leur laisse la liberté de travailler pour eux le samedi de chaque semaine, leur donnant pour ce sujet une quantité de terre sur l'habitation pour y planter du manioc, des patates et des pois... ».

*pour leur compte particulier* ». Or, d'Arbaud et de Peinier, dans la correspondance ci-devant citée, consacrent une section à l'« *abus du jour appelé samedi* » et pensent « *que pour y remédier, il conviendrait que le ministre voulût bien écrire sur cet objet une lettre ostensible. Il nous y prescrirait de destituer tous officiers de milices, habitants revêtu d'... (illisible)... qui seraient rendus coupables de cette prévarication aux ordonnances et qui auraient été avertis une fois...* ». Cette pratique, il est vrai, n'est pas le fait de tous les habitants, et certains attachent un respect effectif aux ordonnances. Ainsi A. Crane, propriétaire de l'habitation-sucrerie Fondval sise au quartier de la Goyave, qui cède celle-ci en bail au sieur Boyer de L'étang en 1784<sup>119</sup>, fait inscrire sur l'acte de cession qu'il interdit « *de leur – esclaves – donner le samedi ni autre jour de la semaine pour tenir lieu de nourriture* ». Mais les actes notariés, en général, révèlent davantage les habitations où la quantité de vivres plantée n'est pas en adéquation avec le nombre d'esclaves « *payant droit* ». C'est donc, comme le souligne d'ailleurs d'Arbaud et de Peinier, que cette pratique s'est étendue. On comprend dès lors que si le ravitaillement extérieur s'effectue mal ou pas assez rapidement, l'esclave puisse être amené à aller chercher sa nourriture là où il la trouve<sup>120</sup>, et ce d'autant qu'il sera vieux ou infirme, voire peut-être même jeune car, dans les périodes d'insuffisance, le maître attribuera en priorité la nourriture dont il dispose – car la pratique du samedi n'est jamais que partielle – à ceux qui lui fournissent du travail ; ces maîtres étaient donc forcément amenés à tolérer le marronnage, en dépit du fait que l'esclave s'octroyait un droit qu'ils ne lui avaient point accordé. Mais tolérer ne signifie pas accepter, car le marronnage s'accompagne le plus souvent de vols, surtout au cours de périodes difficiles.

#### 4. Vols et violence

Le « *mémoire sur la nécessité d'établir une maréchaussée à la Guadeloupe* », de 1763<sup>121</sup>, souligne que les esclaves vendent des marchandises et que « *de ces entreprises des esclaves prohibées par l'édit de 1685 – code noir – et autres règlements subséquents, il résulte que ceux, qui ne peuvent pas payer les marchandises (à ceux) qui leur fait des avances ; volent leurs maîtres et partout où ils peuvent, il recèlent les vols des autres, ou ils achètent à vil prix, et les font porter chez des receleurs blancs, il y en a dans presque tous les bourgs avec lesquels ils entretiennent correspondance, et qui achètent d'eux toutes les denrées et effets volés* ».

Ce mémoire, dicté par la situation de la Guadeloupe juste après l'occupation anglaise, peut sembler à l'historien être le fruit d'un cerveau

---

119. A.N.S.O.M. Notaires Guadeloupe, Fontainebleau, Bobine 81, M<sup>e</sup> BOYER, minute sans numéro.

120. Le père du Tertre signale déjà au XVII<sup>e</sup> siècle que la pratique du samedi occasionnait le marronnage de ceux qui ne gagnent pas assez d'argent pour s'entretenir et se nourrir (*op. cit.*, t. II, p. 485).

121. C.A.O.M. C7A 25 : Mémoire sur la nécessité d'établir une maréchaussée à la Guadeloupe. (Ce document non daté a été classé 1765, mais si l'on tient compte du fait que MM. de Bourlamaque et de Peinier prennent, le 10 février 1764, une ordonnance établissant une maréchaussée à la Guadeloupe (C.A.O.M. F<sup>o</sup> 227, F<sup>o</sup> 611), il ne peut qu'être antérieur. Or, selon les termes de ce mémoire, on le saisit postérieur à l'occupation anglaise ; il nous apparaît donc dater de 1763).

attaché à l'ordre et excessif parce qu'il cherche à convaincre de la nécessité d'établir une maréchaussée, mais on ne peut écarter cette cause du marronnage si l'on tient compte de la dureté de la peine encourue. Ainsi, le Conseil supérieur de la Guadeloupe dans un de ses arrêts de janvier 1774<sup>122</sup>, avant de se prononcer sur le cas de sept esclaves, rappelle le jugement pris à leur rencontre : « *Au procès criminel extraordinairement instruit et poursuivi en la sénéchaussée de la Grand'Terre contre les nommés Joli-cœur, Benoît, Maurice, Augustin, Suzanne, Jeannette et Clovis, nègres et négresses appartenant au sieur Raphel, habitant en la dite isle, accusés de vol fait nuitamment, est intervenu jugement qui condamne Joli-cœur, Benoît et Maurice à la mort, la négresse Suzanne à assister à leur supplice et à être fustigée de trente coups de verge ; ordonne qu'il en serait plus amplement informé pendant six mois contre la négresse Jeannette...* » A la séance de mai 1775<sup>123</sup>, le même conseil confirme encore un jugement de la sénéchaussée de Grande-Terre qui condamne le « *nègre nommé François, esclave appartenant au sieur Dussaut accusé d'avoir volé et brûlé une malle de marchandises et de s'être emparé de l'argent qui y était enfermé* » à « *être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive* » ; et à ce niveau, il est intéressant de noter que « *la négresse Olive du sieur Chaillou, accusée au procès est absente, fugitive et contumax* ». La dureté de ces condamnations n'est pas le seul fait de la sénéchaussée de la Grande-Terre. Ainsi, l'arrêt du 10 novembre 1774 prononcé contre « *le nègre nommé Jean-Philippe, esclave appartenant au sieur chevalier de la Rochette, accusé de vol et marronnage à main armée confirme le jugement de la sénéchaussée de Marie-Galante qui le condamnait à la " corde "* »<sup>124</sup>.

L'esclave qui savait le risque qu'il encourait s'il était pris, avait donc devant lui deux solutions : d'abord la fuite qui est significative dans le cas d'Olive, ou (et) la violence car, dans ce monde construit sur la violence, l'esclave, personne violentée par essence, a nécessairement sa propre violence qui peut au besoin, surtout quand il s'agit de préserver son « *moi* », s'exercer contre d'autres esclaves, des libres ou des blancs. A sa séance de juillet 1773<sup>125</sup>, le Conseil Supérieur de la Guadeloupe confirme le jugement de la sénéchaussée de la Grande-Terre qui condamne « *le nègre Joli-cœur au sieur Gailleteau de Lorme, accusé de port d'armes étant marron et de s'en être servi contre le nègre Gabien qu'il a blessé en se révoltant* », à la corde. Aux affaires criminelles de novembre 1773<sup>126</sup>, c'est le nègre Jacques au sieur Boivin qui est condamné à être pendu pour avoir assassiné l'esclave Olive ; en janvier 1774<sup>127</sup>, Simon et Auguste, « *contumax* », accusés d'excès et voie de fait sur la personne de l'esclave Jean-Pierre, sont condamnés à être fouettés, marqués et appliqués au carcan. Plus

---

122. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, F<sup>o</sup> 213 : Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de janvier 1774.

123. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, p. 556, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de mai 1775.

124. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, p. 388, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de novembre 1774.

125. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de juillet 1773 (p. 92).

126. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, p. 179 : Séance du Conseil supérieur de novembre 1773.

127. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, p. 211 : Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de janvier 1774.

significatif encore de cette violence est le cas du « nègre nommé André dit Yow, esclave appartenant à la dame veuve Hérisson, accusé de vol à main armée sur les grands chemins et habitations « *mais qui de plus s'est révolté contre son maître et l'a frappé de trois coups de couteau* »<sup>128</sup>. Ici, la condamnation n'est plus la « corde » ; l'esclave n'est pas seulement puni de mort, mais il doit servir d'exemple et est donc « *condamné à avoir le poing coupé, à être rompu vif et mis ensuite sur une roue la face tournée vers le ciel pour y expirer* ».

Il est possible par ailleurs que l'esclave se sente plus ou moins autorisé dans une certaine mesure à la violence puisque les maîtres l'utilisent parfois en l'associant à leur propre violence à l'encontre d'autres blancs. Ainsi, dans l'affaire du sieur Charles Loisel, habitant au quartier de Sainte-Anne, accusé d'assassinat et tentative d'assassinat contre les personnes de Denis et Joachim Fourn, les registres de délibérations du Conseil Supérieur de janvier 1773 font état de la complicité des deux économes dudit Loizel, ainsi que de deux de ses esclaves : Grand et Petit Etienne<sup>129</sup>. Et, la plupart du temps, l'esclave qui connaît les risques encourus choisit la solution du marronnage : Yow était contumace en 1774 ; Bazile impliqué dans l'affaire de l'assassinat d'Olive dont nous avons antérieurement fait mention (cf. Les formes du marronnage) est aussi contumace, Simon, Auguste, Gérard Etienne et petit Etienne, de même.

Mais tous les esclaves, et loin s'en faut, ne participent pas à la violence de fait. La pression du système est parvenue dans la plupart des cas à faire accepter à l'esclave sa condition. Il forme ses habitudes sur une habitation, dans un quartier. Mais toute remise en question de ces habitudes peut provoquer une réaction de désaccord, un refus de continuer à respecter cette espèce de règle tacite de leurs droits et devoirs que les esclaves ont peu à peu imposée aux maîtres ; dans ces conditions, il marronne, seul ou collectivement.

### 5. La rupture des habitudes

Cette cause du marronnage dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est attestée par Nadau et Marin qui, dans l'art. 4 de leurs propositions de réforme<sup>130</sup> stipulent :

« Que les esclaves qui iront marrons en troupe à l'avenir, pour cause de changement de quartier et de demeure de leurs maîtres ou de changement d'économe, ou pour en faire sortir un qui ne serait pas de leur gré, seront punis de mort ou seulement les chefs ; les complices du fouet et de la fleur de lis... » Les minutes de notaires que nous avons consultées n'indiquent qu'un cas précis de marronnage pour changement de quartier du maître sur la période 1774-1789, ladite mention se trouvant, en fait,

---

128. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, p. 296 : Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de juillet 1774.

129. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 230, F<sup>o</sup> D : Séance du Conseil supérieur de la Guadeloupe de janvier 1773.

130. C.A.O.M. F<sup>3</sup> 90, F<sup>o</sup> 85 et suivants : Propositions de Nadau et Marin pour la réforme de quelques articles du code noir et autres ordonnances à l'occasion des esclaves des isles du vent.

sur un acte de M<sup>e</sup> Mollenthiel de 1792<sup>131</sup>. La raison en est que M<sup>me</sup> Coudry Botté qui avait épousé en première noce le sieur J.-M. Marre de Bois-chéry, a vendu en 1780 au sieur Coquille son habitation-sucrerie dite Vabras, sise au quartier de Sainte-Anne, en se réservant une dizaine d'esclaves. Mais le recollement d'inventaire de 1792, dont il s'agit, devant faire apparaître les biens propres de la dame, celle-ci signale qu'elle a vendu le nègre Dieudonné et sont fils Gabien au dessous de leur prix d'estimation « *pour éviter la perte de ces esclaves qui ne voulaient pas changer de quartier* ». Ce n'est là qu'un cas isolé, mais il vient confirmer cette attitude que signalaient Nadau et Marin, et l'on ne peut donc rejeter cette cause de marronnage pour la période, même si elle n'a pas pris de grandes proportions.

Les ventes d'habitations, les ventes d'esclaves et les successions peuvent, elles aussi, être à l'origine de ce type de marronnage ; les premières parce que l'esclave ne sait pas à quel maître il va avoir à se faire, et préfère avertir par marronnage ; les deux autres parce qu'elles peuvent provoquer des changements de quartier de ces esclaves et la nécessité pour eux de tisser de nouvelles habitudes. Un cas précis qui a l'avantage d'allier les deux situations s'est présenté à nous : celui de l'habitation de la Grand'Anse à Deshaies. En mai 1784, par suite de la mort du sieur J.-B. Paul Josué Guionneau, sa veuve née Jeanne Allette Renée Levanier, en son nom et comme tutrice de ses enfants, prend la direction de l'habitation où l'on ne dénombre alors aucun marron sur les quatre-vingt-dix neuf esclaves qui y sont attachés<sup>132</sup>. Après le décès en avril 1787 de M<sup>me</sup> Guionneau – qui avait entre temps épousé en seconde noce le sieur Pierre Robert Poyen de Saint-Sauveur – l'habitation comporte alors dix-sept marrons sur 95 esclaves. Mais l'on apprend que M<sup>me</sup> Poyen (ex-épouse Guionneau) a vendu le 23 août 1784 la dite habitation au sieur E. Druault, pour la récupérer le 7 mars 1786, ce dernier n'ayant pu achever le paiement<sup>133</sup>. La date des départs en marronnage et le caractère de ces départs (individuels ou collectifs) n'étant pas précisé, on ne peut en avancer une cause précise. Cependant, quand on consulte la masse des esclaves dressée par M<sup>e</sup> Mollenthiel en février 1788, soit près d'un an après le décès de M<sup>me</sup> Poyen<sup>134</sup>, on se rend compte que 14 des 17 esclaves portés marrons en avril 1787 ne sont pas toujours par revenus, mais qu'au contraire le nombre de marrons est passé à cinquante-cinq. De plus, parmi ces marrons, on compte une mère avec un enfant de deux ans, une autre mère encore avec un enfant de trois ans et demi, deux jeunes garçons de 10 et 12 ans, un commandeur de 63 ans, un vinaigrier, un raffineur, un charpentier, un tonnelier et cuisinier, tous cinq de moins de 40 ans<sup>135</sup>. Quand on observe de plus que des liens de parenté unissent certains esclaves (mères et filles adultes) et qu'une vieille créole de 55 ans est partie marronne alors que selon le souhait de la défunte, elle devait rester « libre de ses volontés » et n'être astreinte à « aucun travaux », il

---

131. A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 3/88, minute 5 de mars 1792.

132. A.D.G., M<sup>e</sup> Dupuch, 2E 2/18, minute 21 de mai 1789.

133. A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 3/84, acte 19 de 1789.

134. A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 3/85 acte 11 de février 1788.

135. Il est extrêmement rare de trouver un commandeur marron et même un esclave à talent. Il faut donc noter que l'on se trouve ici face à six cas particuliers de marronnage localisés dans le même temps et le même espace.

apparaît nettement qu'un facteur d'explication particulier s'applique au marronnage des esclaves qui ne peut d'ailleurs être que collectif, si l'on tient compte de l'âge de certains enfants qu'il engage, de la participation d'esclaves « spécialistes » de l'habitation et d'un commandeur dont le rôle a dû être déterminant. Ce marronnage qui est beaucoup trop massif pour être définitif (un tel groupe, pour diverses raisons que nous avons déjà évoquées, ne pourrait pas tenir longtemps en marronnage), nous apparaît plutôt comme un marronnage d'avertissement d'esclaves qui ne veulent pas être vendus ou partagés ou peut-être même simplement voir changer leurs habitudes sur l'habitation car, les enfants de premier lit de M<sup>me</sup> Poyen ont intenté une procédure judiciaire contre le second époux, qui dirigeait l'habitation, et obtenu la nomination d'un séquestre qui doit alors prendre ses fonctions, ce pourquoi le nouveau recellement d'inventaire de 1788 a eu lieu. On ne connaît pas la durée de ce marronnage, mais en 1791<sup>136</sup>, ils sont tous présents ou quelques-uns indiqués morts (notamment le commandeur et quatre des cinq esclaves spécialistes, à qui l'on n'a sûrement pas pardonné leur marronnage, mais cela, les documents ne nous le disent pas).

Nous avons trouvé un autre cas à peu près similaire, et quoiqu'il se localise en pleine période révolutionnaire, n'est pas moins significatif. Ce cas, c'est celui de l'habitation « Grand'Anse » à Trois-Rivières qui appartenait au sieur Jacques Christophe Coquille « Dugommier » et à son épouse Marie Dieudonnée Coudroy Botté, et qui a été mise sous séquestre judiciaire pour dettes. Lors de l'inventaire des 27-28 février 1792, le gérant (qui va aussi être nommé séquestre), le sieur Ducastaing, ne peut présenter les cent dix-huit esclaves de l'habitation ; ce dont prend acte M<sup>e</sup> Damaret en la forme :

« Déclare le sieur Ducastaing que tous les esclaves grands et petits se sont absentés de l'habitation depuis ce matin – 27 février – dès l'aube du jour et qu'il ne peut par conséquent les présenter... »<sup>137</sup>. Or, le 6 mai 1792, Dugommier vend l'habitation à Claude Pierre Brindeau<sup>138</sup>. Le marronnage, ici, prend aussi sûrement valeur d'avertissement pour le nouveau maître éventuel.

Gabriel Debien, utilisant comme source un ouvrage de du Halgouët<sup>139</sup>, nous fournit deux autres cas de ce type. Le premier concerne l'habitation-sucrerie du Houëlbourg à Petit-Bourg.

« Au quartier du Petit-Cul-de-Sac, la sucrerie de Houëlbourg (S.I.C.) était venue à M<sup>me</sup> d'Aoust à la suite de la mort de sa mère et de son frère. La plantation était gérée par Léonard Villiers-du-Tertre, frère de M<sup>me</sup> d'Aoust. Elle voulut faire transporter ses esclaves sur une autre habitation, réduire les frais généraux d'entretien. François Fillion fut chargé de présider à leur déménagement. Au jour convenu, il ne trouva aucun esclave à Houëlbourg. Ils s'étaient enfuis. Après les recherches, Fillion finit par en découvrir un. Il s'appelait Janot Frisob et passait pour le plus raisonnable. Il cherche à le raisonner. Frison répond qu'étant en possession d'une femme et de deux enfants chez le sieur de Villers, il fallait que

---

136. 131 : A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Mollenthiel, 2E 3/87, minute 58 1791.

137. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Damaret, 2E 2/14, minute 12 de février 1792.

138. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Damaret, 2E 2/14, minute 44 de mai 1792.

139. G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 40.



le mandataire de M<sup>me</sup> d'Aoust le vendit audit Villiers ou bien qu'il acheta sa femme et ses enfants, sans quoi il ne s'en irait jamais »<sup>140</sup>.

Le second cas est celui d'une habitation-sucrerie de Deshaies dont la vente est prévue en 1764. Le gérant Poullavec, dans une lettre au propriétaire, écrit : « ce qui les inquiète (les esclaves), c'est que je ne puis être leur maître longtemps (les esclaves l'appellent ainsi) ; sachant que je veux les vendre. Pour ne pas être détachés du fonds, ils furent insaisissables quand on fit l'inventaire »<sup>141</sup>.

Tout aussi significatif, et mettant encore en relief le côté affectif de l'esclave, est le cas de Marie-Catherine, 50 ans, appartenant au sieur Pagésie de la Pointe-Noire, marronne depuis quatre mois en compagnie de Lavigne, autre esclave du même maître, 55 ans. L'annonce que le maître fait passer dans la *Gazette de la Guadeloupe* du 18 décembre 1788<sup>142</sup> ne laisse aucun doute sur la cause du marronnage, puisqu'elle indique qu'ils ont leurs allures « aux habitations des RR.PP. Dominicains, et à celle de M. Cadet Blanchet, où ladite négresse à sa mère ».

Ce qui ne peut-être déterminé ici, c'est la raison de la séparation, mais il est net que Marie-Catherine, d'un âge pourtant avancé, la supporte mal, ce qui l'a entraînée aussi loin de l'habitation du sieur Pagésie, jusqu'aux abords de la ville de Basse-Terre.

Pourtant, rares sont les cas de séparation de mères et d'enfants pubères que nous avons pu rencontrer dans les actes notariés. Les maîtres avaient sûrement perçu les risques qu'ils encouraient par une telle pratique ainsi que celle s'opposant aux déplacements des hommes la nuit.

## 6. Concubinage et marronnage

Dans leur majorité, les actes notariés que nous avons pu consulter n'indiquent qu'un faible taux d'esclaves mariés. Il est possible que beaucoup de maîtres voyaient dans le mariage un acte supérieur qui s'appliquait mal à des esclaves, ou un motif de liens étroits plus difficiles à rompre lors des partages<sup>143</sup>.

Toujours est-il que l'esclave lui-même ne semblait pas porté vers ce type de lien qui créerait une seconde dépendance pour un être déjà juridiquement privé de liberté. Les unions libres étaient fréquentes sur les habitations que les notaires ont parfois fait ressortir en dénombrant les esclaves par familles lors de leurs inventaires. Mais l'esclave ne trouve pas nécessairement chez le maître celle qui lui conviendrait, surtout s'il

---

140. Cette revendication de droit est sûrement à rattacher à une pratique du xvii<sup>e</sup> siècle que signale le R.P. du Tertre (*op. cit.*, t. II, p. 471) et qui consistait en un accord entre deux maîtres d'esclaves qui s'aimaient pour l'achat d'un des deux ou le remplacement par un esclave de traite nouveau.

141. DU HALGOUËT, *La Guadeloupe*, bulletin de la société des Archives de Nantes, 1993, p. 170 ; cité par G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 39.

142. Archives d'Aix-en-Provence, Bibliothèque Moreau de Saint-Méry : *Gazette de la Guadeloupe* du 6 mars 1788 au 25 décembre 1788, numéros réunis aux Archives départementales de la Guadeloupe sous la cote 4MI 21 (R1).

143. Le père DU TERTRE (*op. cit.*, t. II, p. 471) signale cependant qu'au xvii<sup>e</sup> siècle, les « français ont soin de les marier le plus tôt qu'ils peuvent pour en avoir des enfants, qui dans la suite du temps prennent la place de leurs pères, font le même travail et leur rendent même assistance ».

ne tient pas à s'attacher, et il profite de la nuit pour se créer un espace de liberté sexuelle. Il ne s'agit pas, de prime abord, d'une forme réelle de marronnage, puisque l'esclave se limite dès le départ à la nuit, et que cet espace de liberté est accepté par le maître qui peut y voir une possibilité de procréation et qui ne peut d'ailleurs s'y opposer car il est alors dans un rapport de force très inégal : deux ou trois blancs ou libres face à la masse d'esclaves – qui peut dépasser parfois 200 individus – alliés à la nuit. Mais cette fugue peut se transformer en fuite réelle. Et à ce titre, voilà ce qu'écrivait le marquis de Ségur, habitant et lieutenant du roi de la Grande-Terre, dans ses observations adressées en 1777 au ministre et apostillées par le gouverneur d'Arbaud qui donnait sa caution de garantie aux dires de Ségur<sup>144</sup> :

« ... aussi suis-je d'avis de marier les nègres : on évite par là les courses de nuit qu'ils font pour aller voir leurs maîtresses sur des habitations souvent très éloignées, après avoir couru toute la nuit, pour satisfaire un besoin naturel, dont il aurait du trouver les moyens chez lui, un nègre retourne chez son maître, au point du jour, se rend au travail d'obligation ; s'il se sent incapable de le faire, il reste marron ». Cependant, si de Ségur se montre un maître avisé, il n'est pas sûr qu'il ait totalement raison quant à l'effet de fixation par le mariage car, à titre d'exemple : Ignace de l'habitation-sucrerie de M<sup>me</sup> Desislets au Baillif « marron depuis longtemps (S.I.C.), a laissé sa femme Françoise sur l'habitation<sup>145</sup> ; Augustin, Mandingue, marié dépendant de la succession du sieur Duprat est déclaré marron depuis trois mois par la veuve, lors de l'inventaire des biens. Pourtant, il a, lui aussi, laissé son épouse chez le maître<sup>146</sup>. La cause du marronnage serait-elle un problème de traitement ? Car, là encore, se fonde une des raisons du marronnage.

## 7. Les mauvais traitements

Il faut, à notre avis, faire au départ une distinction entre ce que nous appellerions le mauvais traitement conjoncturel qu'est l'insuffisance de nourriture dont nous avons déjà traité et les autres formes qui se pratiquent sur les habitations, bien qu'elles puissent ne pas se dissocier comme on peut le voir à travers les extraits d'une lettre du nouveau gérant d'une habitation de Deshaies, en date du 22 février 1763, adressée au propriétaire, M<sup>me</sup> Lagarde, et que nous empruntons à du Halgouët<sup>147</sup> :

« En arrivant à Deshaies, j'y trouvai l'habitation désertée à l'exception de cinq ou six négresses au jardin. Le reste était fugitif et marron depuis le mois d'octobre... »

« La désertion des nègres a été occasionnée, m'ont dit ceux-ci, par les mauvais traitements et le défaut de secours de toute espèce, soit pour la vie soit pour les maladies... »

Au premier chef des mauvais traitements, il faut situer l'excès de travail qui n'est pas cependant le fait de tous les habitants, mais qui existe

---

144. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 90, de Ségur : Observations sur l'économie en général, pour les colonies d'Amérique, 1777, F<sup>o</sup> 183-184.

145. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Thierry, 2E 3/76 ; minute 22 du 7 février 1787.

146. A.D.G., M<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Ezemard, 2E 2/152, minute 102 du 25 septembre 1782.

147. DU HALDOUËT, *op. cit.*, p. 170 (in, G. DEBIEN, *op. cit.*, p. 39).

bien<sup>148</sup>. De Ségur, et nous nous référons encore à lui, remarque dans ses observations qu'« *il ne faut pas exiger des nègres des travaux au-delà de la force de l'homme, il y a bien des habitants qui s'imaginent gagner beaucoup en faisant faire de fortes veillées aux nègres, il est certain que pendant quelques mois, il a fait un avancement, mais cette avance est payée bien chère lorsqu'au bout de l'an on a plusieurs nègres de moins. Quel est l'homme qui ayant travaillé toute la journée n'aura pas besoin de repos le soir ? Et surtout parmi les nègres obligés de faire cuire leur manger au retour du travail ; il tue son atelier, et finit par être obligé de vendre son habitation à bas prix* ». C'est là d'ailleurs une pratique fort ancienne des périodes dites de rouaison, c'est-à-dire de récolte et transformation de la canne, puisque le RP Labat en fait déjà état<sup>149</sup>.

Les dires de monsieur de Ségur peuvent être prouvés par un exemple très significatif, et il n'y a pas lieu de vouloir incomber la faute à un quelconque gérant, puisque, dans ce cas, ce sont les maîtres eux-mêmes qui administrent leur domaine : Pierre Clément de Bologne et Joseph Théodore de Bologne avaient acheté, en 1779, vingt-neuf esclaves pour exploiter en commun l'habitation de la Cousinière à Vieux-Habitants. En octobre 1781, lors de l'inventaire des effets composant cette habitation<sup>150</sup>, inventaire dressé par suite du décès de Joseph, 10 des vingt-neuf esclaves sont morts et 5 sont marrons depuis le 4 septembre 1780. On peut remarquer tout de suite que le taux de mortalité est anormalement fort (34,48 % en 2 ans), de même que le taux de marronnage puisqu'il affecte de plus de son sixième de la population servile de l'habitation. Mais l'intérêt réside dans une remarque du notaire :

« *A l'égard de Lucile et de Virginie enfants de Marguerite, d'Athanase fils de Elizabeth, de Marie Anne fille de Papillon et d'Angélique, de Célimène et d'Euphrasie sa fille, de Pauline, Désirée et de Guillaume également achetés du sieur Larriveau, ils sont morts au service de l'habitation* ». Or, Papillon, congo de 61 ans ; Angélique, sa femme, créole de 56 ans ; Elizabeth, leur fille de 21 ans, enceinte au moment du départ, sont trois des marrons partis collectivement avec les deux autres qui sont deux fils de Papillon et Angélique : Antoine et Bonaventure, respectivement âgés de 11 et 9 ans.

---

148. Le R.P. du Tertre souligne déjà cette habitude des colons au XVII<sup>e</sup> siècle (*op. cit.*, t. II, Page 488) : « On peut aisément juger de la rigueur de leur travail (les esclaves), par la forte passion que nos habitants témoignent pour amasser du bien... C'est pourquoi ils les font travailler non seulement depuis le matin jusqu'au soir : mais encore une grande partie de la nuit, particulièrement dans la saison où l'on fait le pétun (tabac)... quelques habiles qu'ils soient, il est toujours plus d'une heure après minuit quand ils ont achevé. Mais à peine ont-ils dormi trois ou quatre heures, qu'on les éveille pour retourner au travail ».

149. J.-B. LABAT, *Nouveau voyage aux îles françaises de l'Amérique* (1696), Paris, M.DOC. XLII, T. II, p. 195-196 : « Quand on revient dîner à la maison, on retourne au travail à une heure après midi jusque sur les six heures du soir, qu'on quitte le travail du jardin, pour revenir à la maison, et commencer celui qu'on appelle la veillée, qui dure encore deux ou trois heures mais auparavant on fait la prière : après quoi ceux qui doivent travailler à la sucrerie, aux fourneaux, et au moulin à minuit, relèvent ceux qui y sont actuellement, et demeurent à leur place jusqu'à huit heures ; ce qu'on appelle le petit quart. Mais il vaut mieux ne point faire ce partage, et envoyer coucher ceux qui ont travaillé à la sucrerie depuis minuit, afin qu'ils aient six heures à se reposer, et faire entrer à leur place ceux qui n'ont travaillé au jardin, ou autre part, que depuis six heures du matin. Quand aux autres qui ne sont point occupés à ces trois postes, ils passent leur veillée à grager du manioc, ou à d'autres travaux voisins de la maison, dont on ne manque jamais ».

150. A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthil, 2E 3/81, minute 110 du 17 octobre 1781.

Le motif du marronnage est, on ne peut plus clair, et le mauvais traitement évident puisque même un enfant de moins de huit ans (si l'on considère qu'Elizabeth, qui a 21 ans, n'a pu l'avoir avant l'âge de 13 ans) est « mort au service de l'habitation ».

Notre exemple est le fruit d'une analyse, et donc sujet à controverse. Il peut être renforcé par les termes utilisés par le gouverneur de Nozières, dans une lettre expédiée au Ministre en 1774<sup>151</sup>. Dans celle-ci il l'informait de l'infortune de la colonie dont de nombreux quartiers ont été touchés par une épizootie.

*« Il y a écrit-il beaucoup de manufactures qui se trouvent hors d'état de travailler, dans plusieurs de ces endroits l'épidémie s'est communiquée à plusieurs nègres... mal qui peut être occasionné, soit parce qu'ils auront été forcés de travail, ou qu'ils auront eu l'imprudence de manger des bestiaux morts... »*

De Nozières, trois ans avant de Ségur, souligne déjà ce mal des habitations qui touche notre période. Mais il est, c'est vrai, difficile d'évaluer sa mesure et l'ampleur du marronnage qu'il a pu provoquer. Cette difficulté vaut aussi pour toutes les formes de mauvais traitements qu'ont pu alors subir les esclaves.

Dans leur rapport au ministre, de 1777<sup>152</sup>, d'Arbaud et de Peinier mentionnent « qu'il sera toujours très difficile de connaître la conduite des maîtres à l'égard de leurs esclaves. Il sera encore plus dangereux de punir les premiers quand ils auront manqué d'humanité et de soins. La politique exige que l'on paraisse rejeter les plaintes des derniers même étant persuadé qu'elles sont fondées. Ce n'est que par les exhortations que l'on peut exciter les habitants à traiter leurs nègres avec douceur, et à leur alléger le poids de l'esclavage... » Mais, les mêmes nous donnent un exemple précis de mauvais traitement subi par un esclave, dans une ordonnance de 1777 prise à l'encontre d'un maître<sup>153</sup> :

*« Sur le rapport qui nous a été fait, de l'abandon d'un nègre nommé Louis esclave de sieur Jean-Baptiste Lépinard du quartier des habitants, trouvé à la Basse-Terre le quatre du mois dernier, atteint d'une maladie grave, et de plus couvert de plaies sur le dos depuis les épaules jusqu'aux fesses, provenant de coups de fouet, que cet esclave a dit avoir reçu la veille chez son maître, dans le dessein de l'éloigner de son habitation, parce que sa maladie l'avait mis hors d'état de rendre aucun service... et comme il convient de réprimer tous les excès de barbarie et d'inhumanité des maîtres envers leurs esclaves et que celui d'abandon n'est pas le moindre... nous condamnons ledit Lépinard... »*

Nous n'avons trouvé qu'un cas précis – et encore est-il indirect – de témoignage de marron qui puisse permettre d'établir de façon incontestable une relation mauvais traitement-marronnage, et nous sommes une fois de plus réduit aux suppositions. Cependant, celles-ci nous semblent suffisamment significatives pour en faire état. Ainsi, dans les numéros de la *Gazette de la Guadeloupe* de 1788 que nous avons pu consulter<sup>154</sup>, nous

---

151. C.A.O.M., C7A 35, F° 118.

152. C.A.O.M., C7A 39, rapport : Commerce et culture... F° 91.

153. C.A.O.M., F° 231, Ordonnance du comte d'Arbaud et du président de Peinier du 28 juin 1777.

154. Archives d'Aix-en-Provence, Bibliothèque Moreau de Saint-Méry, *Gazette de la*

avons relevé sur les 169 cas de marrons indiqués : 19 portant des marques de coups de fouet ou de rigoise (il s'agit sûrement d'une sorte de fouet) sur le corps, dont 5 nègres nouveaux et un caplaou qui porte « *beaucoup de coups de fouet sur le dos* » ; sur les annonces de 1789<sup>155</sup> les indications de coups de fouet sont assez rares (trois, dont un congo qui en porte beaucoup), mais six esclaves portent des cicatrices qui ne sont pas des marques de leur pays, un Danda à l'oreille droite fendue et un créole a le bras estropié et raccourci par une brûlure.

Ces mauvais traitements visaient peut-être surtout la soumission de l'esclave, mais leur excès a dû sûrement provoquer un marronnage bien plus important que celui qui apparaît dans les sources dont nous avons pu disposer et qui sont, par leur nature même, réduites.

## 8. La recherche de la liberté

Même si nous n'avons pas choisi un classement précis des causes du marronnage pour les raisons que nous avons évoquées, nous avons préféré aborder cet aspect en dernier lieu car le problème du lien entre marronnage et désir de liberté totale est un problème assez aigu et délicat à traiter. Deux grandes conceptions d'historiens s'opposent en ce domaine : celle d'Yvan Debbasch et celle de l'école haïtienne dont l'une des figures les plus représentatives, s'il en est, est bien Jean Fouchard.

Selon Y. Debbasch, « *l'évasion elle-même n'a pas toujours pour objet, au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'échapper à l'esclavage ; trop souvent il a pour raison le désir de troquer une servitude contre une autre, dans un pays voisin, et jugée moins pesante* »<sup>156</sup>.

*Ce n'est qu'au siècle suivant, avec le retentissement des idées philanthropiques sur le cheptel servile, que la liberté aura une telle résonance pour les noirs qu'elle poussera à l'évasion et au marronnage. Mais nous en sommes alors à la phase que l'on pourrait dire pathologique du système esclavagiste. Durant la période normale de sa longue existence, il ne nous paraît pas que la volonté de liberté ait beaucoup compté comme cause des départs en marronnage* »<sup>157</sup>.

Pour Jean Fouchard<sup>158</sup>, qui souligne fort justement une des faiblesses de la thèse de Debbasch qui s'appuie sur des statistiques qui n'existent pas, s'il n'y avait pas eu les marrons mus par le désir de liberté et tout le passé du marronnage, la révolte des esclaves haïtiens, sous la conduite de Boukman d'abord puis des autres dirigeants jusqu'à Dessalines, n'aurait pas pu déboucher sur la naissance de la nation haïtienne.

---

Guadeloupe du 6 mars 1788 au 25 décembre 1788 (microfilm aux Archives départementales de la Guadeloupe, cote 4Mi 21 (R1).

155. A.D.G., 4Mi 21 et 4Mi 23, *Affiches, Annonces et Avis divers de l'île Guadeloupe* du 24 septembre 1789 au 31 décembre 1789.

156. L'auteur semble faire ici allusion aux marrons de la partie française de Saint-Domingue qui cherchent refuge dans la partie espagnole où le travail servile consiste essentiellement en la garde de troupeaux, en milieu rural.

157. Y. DEBBASCH : *Le marronnage, Essai sur la désertion de l'esclave antillais*, in l'année sociologique, 1962, p. 140 (exemplaire aux Archives départementales de la Guadeloupe).

158. J. FOUCHARD : *Les marrons de la liberté*, éd. Henri Deschamp, Port-au-Prince, Haïti, 1988.

Il est difficile pour la Guadeloupe de la période pré-révolutionnaire, d'adopter la thèse de Jean Fouchard car les conditions de fixation de la population servile et par voie de conséquence le développement du marronnage qui n'ont pas été strictement les mêmes. L'espace colonial français à Saint-Domingue, en effet, de par son extension et sa délimitation terrestre de la colonie espagnole voisine déterminait d'une part une attitude plus dure des maîtres devant des ateliers plus nombreux, source donc d'un antagonisme plus exacerbé, et d'autre part des possibilités de fuite plus larges, surtout dans les zones proches de la colonie espagnole. Il faudrait d'ailleurs alors se poser la question du concept même que l'esclavage a de sa nouvelle situation servile sur les territoires espagnols : la surveillance de troupeaux est-elle réellement perçue comme servitude ? Mais ce n'est pas ici le lieu d'une telle analyse, d'autant qu'elle demanderait une approche plus approfondie des sources.

Faut-il, dès lors, faire nôtre la thèse de Y. Debbasch, et dire qu'à la veille de la Révolution française de 1789 la recherche de la liberté n'était qu'une cause mineure de marronnage ?

Quand on se réfère au passé, cette conception n'apparaît point comme nouvelle car le père du Tertre, au XVII<sup>e</sup> siècle, rejetait déjà le désir de liberté comme cause déterminante du marronnage et parlait « *d'insensibilité, qu'ils (les esclaves) témoignent dans nos îles pour la liberté qu'ils ont perdue...* »<sup>159</sup>. Mais il nous semble excessif de tenir de tels propos, et si nous sommes amenés à ne pas considérer la recherche de liberté comme cause fondamentale du marronnage, il nous apparaît nécessaire de nuancer.

La première nuance est imposée par le nombre d'esclaves nouveaux que l'on retrouve dans les geôles de la colonie<sup>160</sup>.

La fuite de ces esclaves qui sont sur le sol guadeloupéen depuis moins d'un an, qui se trouvent toujours dans la phase d'acclimatation et donc ne sont pas encore, en principe, soumis à des travaux ardu ni à un régime disciplinaire strict, n'est-il pas un démenti aux propos du RP de Tertre ? Leur reprise, plus évidente que celle des créoles qui connaissent mieux le territoire, la langue et les habitudes diverses, est certes tragique pour eux, mais elle a l'avantage de mettre en évidence la spontanéité de la fuite qui ne peut être interprétée (à quelques cas de mauvais traitements près) que comme désir de liberté.

La deuxième nuance est peut-être plus subtile, mais elle nous semble capitale. On peut certes partir du point de vue que la liberté est la chose la plus naturelle à un être vivant (et pas seulement à l'homme), mais s'il est placé dans des conditions de contraintes ardues, il finit par obéir au système qui l'assert, ou il choisit la mort. Or, l'esclave, dans le système où il évolue, subit depuis près d'un siècle et demi toute une série de contraintes auxquelles il lui a fallu se faire quand il ne choisissait point le suicide. Il s'y est adapté, s'y est plus ou moins intégré tout en forgeant, de par les faiblesses même du système, une personnalité qui l'a rendu apte à affirmer son « *moi* » face au maître, à lui imposer un contrat tacite

---

159. Voir annexe n° 4.

160. En 1788, par exemple, sur les 169 cas de marronnage annoncés (y compris les détentions dans les geôles) par la *Gazette de la Guadeloupe*, 25 concernent des « nègres nouveaux » que l'on retrouve dans les geôles de la colonie.

que celui-ci devait respecter faute de quoi il se sentait en droit de marronner. De plus, tout contraignant qu'ait pu être le système, il était amené, par ses contradictions internes, à laisser à l'esclave des espaces de liberté qui dédramatisaient ce qu'aurait pu être un univers de contrainte absolue : le jardin personnel, tout en étant contraint, est espace de liberté ; les produits que l'on peut à l'occasion vendre donnent la sensation d'être l'égal, si ce n'est du blanc, mais au moins du libre ; les missions de confiance (y compris pour récupérer certaines sommes d'argent) sont espace de liberté ; certains esclaves peuvent même être autorisés à aller se louer librement ou embarquer sur un navire corsaire<sup>161</sup>. Par le marronnage, l'esclave accède, il est vrai, à une liberté théorique totale, mais les conditions de vie auxquelles il est alors confronté qui l'obligent la plupart du temps à retrouver dans le système une fonction quasiment similaire à celle qu'il y tenait, les chasses dont il peut de temps à autre faire l'objet dans des territoires-abris beaucoup plus restreints qu'au début de la colonisation, ne sont pas nécessairement faits pour que dure le marronnage. Il est significatif que beaucoup d'esclaves nés dans la servitude ou « *acclimatés* » reviennent par eux-mêmes chez le maître après un temps plus ou moins long.

Deux questions se posent nécessairement pourtant pour une époque où les idées nouvelles, notamment celles relatives à la liberté, se propagent en Europe et même sur le continent américain : dans quelle mesure ces idées se sont-elles développées dans les îles ? et l'esclave a-t-il, sous l'influence de ces idées, modifié son comportement face au système, ou s'est-il trouvé entraîné dans un mouvement qu'il percevait encore mal ?

A la première interrogation, la réponse ne peut être contestée : un courant de pensée qui remet en question l'esclavage traverse les milieux blancs (voire aussi libres) des colonies, et ses effets ne manquent pas de se faire sentir à travers même les instances supérieures. Ainsi, le 4 septembre 1786, le gouverneur de Vievigne, s'adressant au Conseil souverain de la Martinique sur le problème de l'utilisation de la caisse d'affranchissement, ouvre son discours en ces termes :

*« Messieurs, l'idée de l'esclavage sous lequel vit dans ces colonies l'es-pèce d'hommes tirés de l'Afrique pour faire valoir ces possessions répugne au premier coup d'œil à l'Européen chez lequel la liberté est innée, il lui semble d'abord que tout invite à briser les fers que la dureté du travail dans ces climats brûlants rend encore plus pesant : mais si l'on considère que ces chaînes sont adoucies d'un côté par l'intérêt du maître, et de l'autre par la surveillance de la loi, le besoin de cet état de servitude sans laquelle ces possessions ne pourraient se soutenir, ramène nécessairement au point de vue qui doit faire maintenir cette constitution... »*<sup>162</sup>.

Ce courant est tel qu'il inspire même des propositions de remplacement des esclaves par une autre main-d'œuvre, propositions accueillies par l'autorité centrale avec une réserve polie comme celle du lieutenant

---

161. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 231, p. 524, Charte-partie pour la course : règlement de 1778 établi par les négociants-armateurs de Basse-Terre et capitaines de corsaires au dit lieu : « Lorsque ces esclaves en aurons un (un billet de leur maître), ils seront traités et récompensés comme les autres marins, suivant leur grade ».

162. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 233, F<sup>o</sup> 211 : texte sans titre, signé Vievigne.

colonel aux régiments de la Guadeloupe, La Borie, qui souhaitait leur voir substituer des blancs de la Guyane<sup>163</sup>.

Les esclaves étaient-ils eux, au fait de ces idées ? Il paraît tout à fait probable que ceux qui vivaient dans l'entourage immédiat des maîtres en aient pu recevoir très tôt quelque écho, et ce d'autant que des écrits traitant de philanthropie trouvent tribune dans la presse locale des débuts de la Révolution. Il est d'ailleurs significatif que les premiers événements qui marquent la période révolutionnaire à la Martinique aient été ceux du soulèvement des esclaves de Saint-Pierre réclamant leur liberté, les 30-31 août 1789, soulèvement certes assez éphémère puisque les autorités font tout rentrer dans l'ordre en 24 heures, mais générateur d'un vaste sentiment d'aspiration à la liberté qui s'étend dans les mois suivants à l'ensemble de l'île, comme le signale Liliane Chauleau<sup>164</sup>.

A la Guadeloupe, l'effet ne semble pas avoir été immédiatement le même, mais les événements de la Martinique n'en provoquent pas moins une crainte chez le gouverneur de Clugny qui, dans sa lettre du 29 septembre 1789 écrit au ministre :

« *La tête des esclaves doit travailler tant après ce qui se passe à la Martinique qu'en Europe ; j'ai fait publier partout au son du tambour que les esclaves qui porteraient la cocarde*<sup>165</sup> seraient fouettés sur la place publique »<sup>166</sup>. Et cette crainte se révèle finalement justifiée puisqu'une insurrection, fomentée, selon le gouverneur de Clugny, par « *des malheureux domestiques, qui avaient si souvent entendu prononcer le mot de liberté dans les assemblées, se croyaient en effet libres, et avaient persuadé aux nègres d'atelier qu'ils l'étaient aussi, mais que les blancs cachaient soigneusement les nouvelles qu'ils avaient reçues de France à cet égard* »<sup>167</sup>, prend corps, en avril 1790, dans les quartiers de Capesterre, de la Goyave et du Petit-Bourg, sans pour autant vraiment se concrétiser.

Il faut observer, dans les deux situations que nous avons signalées pour la Martinique et la Guadeloupe que si le désir de liberté se manifeste sous l'effet des idées qui se sont plus ou moins propagées, elles touchent, en fait, dans un premier temps les domestiques et les esclaves des villes qui se chargent à leur tour de les faire partager par les esclaves de terre.

Il nous apparaît donc que le phénomène révolutionnaire français, par ses répercussions dans les îles a fait renaître ce désir de liberté que l'esclave avait appris à refouler en un siècle et demi de contraintes, et que l'on ne peut pas considérer comme la cause fondamentale du marronage.

On pourrait certes nous opposer le développement des affranchissements qui s'opère au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle comme une preuve de la volonté

---

163. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 90 : Lettre du ministre à M. le Chier de la Borie... (illisible) ; lettre portée en annexe.

164. Liliane CHAULEAU, *La révolution de 1789 à la Martinique (1789-1794)*, in *Historial antillais*, Dajany éditions, Pointe-à-Pitre, 1981, vol. III, p. 30-31.

165. La cocarde est le symbole du nouvel état des choses qui se met en place en France, mais elle pourrait revêtir pour les esclaves la valeur de symbole de l'abolition de l'état servile.

166. C.A.O.M., C7A 43, lettre de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, au ministre, Basse-Terre, 29 septembre 1789 ; Lettre citée en annexe par A. Perotin-Dumon, dans son ouvrage *Etre Patriote sous les tropiques*, Société d'histoire de la Guadeloupe, Basse-Terre, 1985, p. 263.

167. C.A.O.M., C7A 44, Lettre de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, au ministre, du 22 mai 1790 (F<sup>o</sup> 36).



perpétuelle de l'esclave de vivre libre, mais là encore il faut marquer une certaine prudence quant au caractère même de l'affranchissement. Le mémoire du roi pour servir d'instructions au Marquis de Bouillé, gouverneur de la Martinique, et au sieur Tascher, intendant de la même colonie, du 7 mars 1777<sup>168</sup>, est riche de renseignements à ce sujet.

Le mémoire signale en effet que l'affranchissement « *n'est souvent que le prix de la débauche et du concubinage* » et que l'obligation faite au maître par les règlements d'assurer la subsistance des affranchis par l'octroi d'une pension ouvre la porte à la paresse. Il faut cependant limiter ces propos, car les affranchissements touchent, dans beaucoup de cas signalés dans les actes que nous avons pu consulter, des esclaves déjà âgés qui se voient ainsi récompenser après la mort du maître de leur bon comportement et des services rendus ; certains esclaves achètent même leur liberté et celle de leurs proches, grâce au pécule qu'ils ont pu amasser. Mais quels qu'aient été les motifs de l'affranchissement, celui-ci ne demeure pas moins pour les autorités tout à la fois une source financière et une soupape de sécurité du système, et pour l'esclave une promotion sociale à l'intérieur même de ce système, donc l'acceptation d'une intégration différente en son sein. Il est possible que les limitations à cette forme d'intégration-promotion préconisées par le mémoire cité aient accéléré dans les dernières années de l'Ancien régime la naissance d'une conscience collective chez les esclaves, mais il nous est mal aisé, faute d'une documentation sûre, de le démontrer.

Toujours est-il que l'opposition à la réinstallation de l'esclavage en 1802 tendrait à souligner que cette conscience était déjà née, même de façon partielle.

Il nous semble finalement assez difficile de simplifier les causes du marronnage à la veille de la Révolution française de 1789 dans une équation marronnage = recherche de liberté.

Ses causes multiples et difficilement mesurables quant à leur effet, peuvent plutôt se résumer comme étant une affirmation par l'esclave de son « *moi* », un refus de se laisser écraser par la volonté d'un maître ou d'un système. Et ce refus peut largement expliquer l'évolution du marronnage sur cette époque.

## CHAPITRE IV : EVOLUTION NUMERIQUE DU MARRONNAGE

### 1. Le problème des sources

Effectuer une approche de l'importance numérique réelle du marronnage dans les dernières décades de l'Ancien régime n'est point chose aisée, eu égard aux limites imposées par les sources.

Ce sont ces sources, ce sont d'abord les tableaux de recensement de la série G1 497 du Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM) d'Aix-en-Provence, qui donne les indications relatives à la masse des esclaves par paroisses ou quartiers. Les recensements des esclaves étaient dressés par

---

168. C.A.O.M., F<sup>3</sup> 72. Ce mémoire devait aussi servir d'instructions à MM. d'Arbaud et de Peinier (Cf. F<sup>o</sup> 7).

le Bureau général du Domaine du roi, selon les indications fournies en fin d'année par les propriétaires soumis au paiement de la capitation, c'est-à-dire l'impôt sur le nombre de têtes possédées. On saisit facilement les inconvénients majeurs de cette source qui sont d'abord liés à la désinvolture probable du fonctionnaire qui établit le recensement, puis au fait que le propriétaire peut ou pas signaler ses marrons. Rien en effet ne l'incite à le faire s'il pense qu'il s'agit d'un petit marronnage ou, cas encore possible qui écarte une déclaration : l'esclave marron depuis plusieurs mois – ce qui le place dans le cadre du grand marronnage – se représente ou est repris avant la période de remise des actes de dénombrement, c'est-à-dire en novembre. Ce n'est qu'à partir de 1785 qu'une ordonnance du roi fait obligation aux notaires, lors des inventaires, d'établir la masse des esclaves en fonction des actes de dénombrement c'est-à-dire ces déclarations dont nous avons parlé précédemment – ce qui peut diminuer les marges d'erreur d'une analyse quantitative. Mais les chiffres que nous avons pu relever sont relatifs à la période 1772-1783, car nous n'avons pas retrouvé d'actes de recensement pour les années 1763-1771, et, à partir de 1784, les indications relatives au marronnage disparaissent de ces actes. Ces chiffres échappent donc au moyen de contrainte imposé à partir de 1785 et, forcément, ne livrent qu'un modification minimale. Toutefois, on a là un élément de mesure non négligeable.

La seconde source qui s'offrait à nous, c'était celle des journaux d'époque, et plus spécialement « *la Gazette de la Guadeloupe* » et « *les Affiches, Annonces et Avis divers de l'Île Guadeloupe* » qui paraissent après 1763. Or, au départ, cette source nous posait un problème car nous n'avons pu trouver des exemplaires de ces journaux que pour 1788 et 1789, et des séries d'ailleurs incomplètes. De plus, cette source s'est révélée très limitative car assez rares étaient les avis de recherche lancés par les maîtres. Ceux-ci pouvaient en effet considérer, nous l'avons dit, le marronnage comme passager ou même comme définitif après trois ans ; ou encore appartenir à cette catégorie de propriétaires qui ne dénonçaient pas les fugitifs puisque eux-mêmes tiraient profit du travail des marrons d'autres habitations. Le caractère limitatif de cette source est encore accentué par le fait que, dans le cas d'un esclave fugitif qui n'a pas fait l'objet d'un avis de recherche, l'indication de son marronnage y est soumise à sa capture et à sa conduite à une geôle, ce qui n'est pas du tout une évidence.

Quant à la troisième source, qui serait plus sûre notamment à partir de 1785, car elle engage un certain nombre de témoins, elle suppose que les esclaves fassent l'objet d'un inventaire quelconque par un notaire à l'occasion de mariage ou succession de maîtres, vente d'esclaves, bail... Cette source se révèle donc, elle aussi, limitative, d'autant que l'on ne dispose pas de tous les actes notariés des dernières années de l'Ancien régime.

Obtenir donc un élément de mesure fiable du marronnage sur cette période était à peu près impossible.

Cependant, des minima peuvent être retenus grâce aux tableaux de recensement d'une part, et au moyen d'une approche par comparaison des deux sources que sont les journaux d'époque et les minutes de notaires, d'autre part. Cette dernière technique ne pourra donner, d'après les raisons que nous avons avancées, qu'un minimum extrême du marronnage. Ainsi, la *Gazette de la Guadeloupe* de 1788, ou pour le moins les

numéros que nous avons pu trouver, après recoupement, livre 169 cas d'esclaves marrons. Les minutes de notaires dont nous avons pu disposer, quant à elles, trop limitées par le périmètre qu'elles englobent en 1788, à trois cas près, elles excluent la Grande-Terre – ne dévoilent que cent cas.

Nous en arrivons donc là bien loin de l'indication officielle de mille sept cent quatre-vingt-un marrons donnée par le recensement pour 1782, ou même des mille cinq cent vingt-cinq de l'année suivante.

Il nous semble finalement anormal de mettre sur un même plan dans une analyse les données beaucoup plus complètes, et évidemment plus proches de la réalité, qu'offrent les recensements, et celles que fournissent les deux autres sources. Aussi, l'étude de l'évolution numérique du marronnage que nous proposons ici s'appuiera-t-elle essentiellement sur les indications recueillies par l'administration officielle de la colonie, tout en tenant compte du fait qu'il s'agit là de chiffres au-dessous de la réalité.

## 2. 1772-1782 : La puissante montée du marronnage

Entre 1772 et 1782, si l'on se réfère aux chiffres officiels, le phénomène du marronnage semble avoir connu dans l'archipel guadeloupéen une importance beaucoup plus grande qu'aux cours des années précédentes où l'optimum officiel aussi – donc sûrement au-dessous de la réalité – était celui de l'année 1753, durant laquelle le marronnage atteignit le chiffre de 501 cas<sup>169</sup>. Le tableau suivant nous donne une perception globale du phénomène sur la période considérée :

ANNEES	NOMBRE D'ESCLAVES	NOMBRE DE MARRONS
1772	77 967	1 001
1773	83 003	1 014
1782	82 240	1 781

Ces marrons se répartissent sur les îles de l'archipel de la manière suivante<sup>170</sup> :

ZONE	1772	1773	1782
<i>Guadeloupe proprement dite</i>	473	442	873
<i>Grande-Terre</i>	446	442	736
<i>Marie-Galante</i>	80	124	168
<i>La Désirade</i>	0	0	0
<i>Les Saintes</i>	2	6	4
<b>TOTAL</b>	<b>1 001</b>	<b>1 014</b>	<b>1 781</b>

169. C.A.O.M., G1 497 : Recensement général de la Guadeloupe et dépendances.

170. Document établi selon les chiffres fournis par les tableaux de recensement général de la Guadeloupe et dépendances, C.A.O.M., G1 497.

Ce tableau nous permet de voir qu'en dépit d'une certaine primauté de la Basse-Terre un relatif équilibre se serait établi presque entre les deux grandes îles de l'archipel. Ailleurs, le phénomène aurait été variable : à Marie-Galante, le développement de la colonisation<sup>171</sup>, au moins jusqu'en 1773, semble s'être accompagné d'une progression du nombre des marrons, sans pour autant que le phénomène se tasse après cette date alors que le nombre d'esclaves paraît se stabiliser. Dans les petites îles de la Désirade et des Saintes où l'isolement relatif, l'exiguïté du territoire (la Désirade n'a que 27 km<sup>2</sup> et les Saintes, éclatées en archipel, environ 14,5 km<sup>2</sup>), et les difficultés climatiques rendent assez difficiles une importante installation humaine – mais aussi les possibilités de refuges – le marronnage semble devoir rester relativement faible.

---

171. L'évolution de la population servile, d'après les recensements, aurait été la suivante :

	1772	1773	1782	1783
Marie-Galante	8 263	9 486	9 424	9 486
La Désirade	280	237	444	423
Les Saintes	830	784	876	868

Paroisses	1772		1773		1782		1783	
	Chiffre absolu	% esclaves	Chiffre absolu	% esclaves	Chiffre absolu	% esclaves	Chiffre absolu	% esclaves
B.T. Mt Carmel	25	0,77			39	1,34	45	1,51
B.T. St François	17	0,66	65	0,94	40	1,69	20	0,74
Le Parc	2	0,38			22	4,19	20	3,85
Capesterre	49	1,46			124	2,95	82	1,98
Vieux-Fort	4	0,63	55	0,74	22	2,8	10	1,37
Trois-Rivières	17	0,87			55	2,47	61	2,66
Baie-Mahault	38	1,43			100	4,58	35	1,4
Pt Cul de Sac	23	0,85	58	0,73	63	94	30	1
Goyave	17	1,23			39	3,05	21	1,56
Gd Cul de Sac	32	1,17	63	1,15	81	3,04	50	1,83
Lamentin	39	1,59			62	2,4	71	2,62
Pointe-Noire	22	1,53			35	2,48	26	1,88
Deshaies	71	9,86	104	2,44	25	4,37	15	2,63
Bouillante	47	2,23			36	2,02	30	1,6
Baillif	21	1,07	97	2,12	60	3	50	2,45
Vx Habitants	55	2,9			72	3,52	68	3,34
Abymes	53	1,42			130	2,86	129	2,85
Gosier	9	0,29	108	1,09	32	0,96	56	1,65
Morne-à-l'eau	37	1,3			81	2,77	74	2,63
Sainte-Anne	76	1,22	102	1,1	44	0,65	25	0,32
Saint-François	36	1,13			75	1,93	80	2,06
Moule	38	1,38	75	1,21	113	1,74	119	1,8
Port-Louis	35	1,07	84	1,47	48	1,49	62	1,92
Anse-Bertrand	53	2,11			67	2,46	63	2,26
Le Mancenillier	69	1,37	73	1,57	126	2,57	117	2,37
Désirade	0	0	0	0	0	0	2	0,47
Grand-Bourg	27	0,74			92	2,2	62	1,5
Capesterre M-	26	0,74	124	1,32	36	1,16	65	2,06
Vieux-Fort M-G	27	1,47			40	1,91	38	1,89
Terre de Haut	0	0	6		0	0	1	0,31
Terre de Bas	2	0,33			4	0,79	0	0

Evolution par paroisse du nombre de marrons de la Guadeloupe  
entre 1772 et 1783,

(en valeur absolue et en pourcentage de la population servile de chaque paroisse.)  
(La documentation officielle ne donne que les regroupements indiqués pour 1773)

Cependant, un tel tableau, s'il peut paraître intéressant, n'est pas forcément significatif car il mesure le phénomène sur des espaces encore trop larges et peu parlant quant à leur densité. A notre avis, il est préférable d'aborder l'évolution en respectant le découpage par paroisses<sup>172</sup> comme le font les actes de recensement. Toutefois, là aussi, donner un simple catalogue du nombre des marrons ne rime pas à grand chose si l'on veut vraiment mesurer l'impact du phénomène. C'est la raison pour laquelle nous préférons l'accompagner d'un taux de représentativité par rapport au nombre total d'esclaves de la paroisse (*voir tableau page suivante, réalisé selon les indications fournies par les mêmes sources*).

Le tableau que nous avons établi en respectant l'ordre des documents utilisés car, en 1773, les bureaux du domaine avaient opéré un regroupement par sous-ensembles de relevé, montre d'abord, en 1772, un cas exceptionnel : celui de Deshaies.

Cette paroisse, située dans une zone où les risques de débarquement étranger lors des conflits demeuraient grands, fermée sur ses limites nord et est par un massif forestier jusqu'alors mal pénétré mais qui avait l'avantage de compliquer une intervention éventuelle des milices, semble avoir connu, comme nous l'avons déjà signalé, plus d'une fois dans son histoire des cas de marronnages collectifs qui pouvaient plus ou moins durer, sans pour autant prendre un caractère définitif. Cette forme de réponse à ce que nous avons appelé une rupture du contrat tacite, plus ou moins recélé par des maîtres peu respectueux des règles de bon voisinage<sup>173</sup>, semble aussi avoir été une spécialité des esclaves de cette paroisse puisque on la retrouve sur la période considérée, d'après nos sources, au moins par exemple en 1784 sur les habitations de la « Grande-Anse » et de « Giliote »<sup>174</sup>.

Hormis le cas de Deshaies, le minimum de cette année 1772, en dépit de sa moyenne de 12,84 %, présente une variabilité allant de 0 à 3 %. Les chiffres les plus significatifs sont ceux des Habitants (Vieux), de Bouillante et d'Anse-Bertrand, où le marronnage touche plus de deux esclaves sur cent, alors qu'en d'autres lieux il n'affecte qu'un sur cent, voire un sur deux cents ou même trois cents. Si l'on peut dire que la période de désorganisation qui a suivi l'occupation anglaise de 1759-1763 a sûrement dû favoriser la recrudescence du marronnage que l'on observe entre 1753 et 1772 où le chiffre a doublé, il est moins aisé d'expliquer les différences qui opposent les paroisses. Nous ne reviendrons pas sur le cas de la Désirade et des Saintes, mais d'autres comme le Gosier (surtout), Baillif et le Petit Cul de Sac (Petit-Bourg) nous interpellent. La relative faiblesse du marronnage en ces lieux en 1772 est-elle le fruit de la proximité des villes de Basse-Terre et de Pointe-à Pitre (quoique cette dernière soit encore à stade embryonnaire de développement) ? La plus grande importance du phénomène aux Habitants, Bouillante ou Anse-Bertrand peut, peut-être, s'expliquer par le fait qu'il s'agit là de zones anciennes de peuplement et où donc une plus grande habitude des lieux a favorisé l'essor du marronnage, d'autant que la forêt proche est encore un refuge plus

---

172. En fait, il s'agit souvent de quartiers, mais nous respecterons les termes du document.

173. Voir *infra* : Les formes du marronnage.

174. A.D.G., M<sup>e</sup> Mollenthil, 2E 3/85, minute 11 de février 1788.

ou moins certain. Mais dans un cas comme dans l'autre, ce ne sera là que supputations.

En second lieu, on ne manquera pas de noter que si le tableau précédent montrait le presque doublement général du nombre des marrons en Guadeloupe proprement dite (ou île Basse-Terre) et en Grande-Terre sur la période 1772-1782, cette nouvelle approche permet, à contrario, de voir une importante diminution tant absolue que relative dans les paroisses de Deshaies et de Sainte-Anne et, dans une moindre mesure, celle de Bouillante. D'autre part, la poussée générale du marronnage qui marque la dite période n'est pas significative de la même manière sur les vingt-huit autres paroisses : Le Parc, Baie-Mahault, les Habitants dont le marronnage dépasse ou atteint presque quatre esclaves sur chaque groupe de cent ressentent nécessairement davantage les effets de cette poussée que des lieux comme la Capesterre, les Abymes, le Moule ou le Mancenillier (Petit-Canal) dont le chiffre absolu est dominant, mais qui demeurent relativement à leur population totale d'esclaves au-dessous de 3 %, voire même de 2 % dans le cas du Moule. De même, le triplement ou le quadruplement du nombre des marrons dans des paroisses où le phénomène était relativement faible ne peut passer inaperçu.

Y a-t-il eu effectivement une évolution aussi spectaculaire du marronnage sur cette période ? Il est difficile d'être totalement affirmatif sans d'autres sources qui auraient permis d'effectuer un recoupement. Mais il nous semble que la probabilité est grande, et les chiffres donnés sûrement au-dessous de la réalité car les situations exceptionnellement mauvaises dans lesquelles navigue la colonie sur la période sont fort capables d'avoir provoqué un large développement du marronnage. En effet, qu'il nous soit permis de rappeler que les conditions climatiques, en premier chef le cyclone du 6 septembre 1776, suivi en 1777 d'une invasion d'insectes et d'une sécheresse, puis le coup de vent de 1780 accompagné d'un raz-de-marée, ont mis à plus d'une reprise l'archipel dans une situation alimentaire particulièrement grave, situation aggravée encore par les difficultés de ravitaillement, tant d'Europe que du proche continent, engendrées par la guerre dite d'Amérique. Or, nous l'avons signalé, la disette est peut-être une des causes les plus importantes du constat par l'esclave de la rupture du contrat tacite qui engage le maître à son égard. Face à une telle situation, ce dernier et les autorités coloniales – car elles sont tout aussi engagées que lui – ne pouvaient qu'accepter dans une large mesure le marronnage vu que toute opposition violente aurait pu déboucher sur une révolte qui n'aurait pas tardé à se généraliser.

#### 4. Vers un fléchissement ?

En 1783 (*voir tableau précédent*), le marronnage (pour le moins selon les sources officielles connaît un infléchissement par rapport à 1782 : une baisse moyenne de 0,92 % affecte 21 paroisses. Mais il ne s'agit point là de la totalité de celles-ci, et loin s'en faut.

En effet, dix d'entre elles semblent, au contraire, devoir connaître une accentuation du marronnage, avec une poussée sérieuse au Gosier et à Capesterre de Marie-Galante. De plus, certaines baisses ne sont pas par-

ticulièrement significatives. Ainsi, la relation du marronnage entre les deux années s'établit de la manière suivante dans ces paroisses :

Le Parc :	3,85 % en 1783 contre 4,19 % en 1782 ;
Les Habitants :	3,34 % en 1783 contre 3,52 % en 1782 ;
Le Morne-à-l'Eau :	2,63 % en 1783 contre 2,46 % en 1782 ;
L'Anse-Bertrand :	2,26 % en 1783 contre 2,46 % en 1782 ;
Mancenillier :	2,37 % en 1783 contre 2,57 % en 1782 ;
Vieux-Fort (M-G) :	1,89 % en 1783 contre 1,91 % en 1782.

Peut-on donc conclure que le marronnage, à partir de 1783, entrait dans une phase de régression ? Une telle assertion serait, à notre avis, plutôt hâtive. Il est possible que la fin de la guerre d'Amérique ait permis d'améliorer le ravitaillement et qu'une chasse de grande envergure ait été ordonnée par le nouveau gouverneur M. de Damas, ou encore plus simplement que les chiffres avancés aient été truqués afin de donner l'impression d'une prise en main rapide et sérieuse du problème. Mais même dans le cas d'une opération importante de chasse, on sait que le résultat ne peut jamais être définitif, d'autant que la colonie sera encore, entre 1785 et 1788, frappée par quatre cyclones.

## CONCLUSION

Il nous apparaît, en conclusion, que si le marronnage a connu dans les dernières décennies qui précédaient la Révolution française de 1789 une formidable croissance numérique, sa nature des toutes premières années de la colonisation, qui ne pouvait être que la recherche de la liberté, s'était modifiée.

En dépit du fait qu'un certain nombre de fugitifs parvenaient à durer en marronnage, en général, l'esclave guadeloupéen, écrasé par un système qui cherchait à le dépersonnaliser, confronté à la multitude des difficultés parfois presque insurmontables que la vie en dehors de la société coloniale lui imposait, pas encore parvenu à la prise d'une conscience collective que la destruction des bandes importantes de marrons avait freinée, s'était plus ou moins résigné à vivre dans sa condition servile. Mais il s'était forgé, en dépit de toutes les pressions annihilantes, une personnalité qui rendait capable de résister à sa manière au système. L'affaiblissement de l'appareil répressif colonial officiel qui marque les dernières décades de l'Ancien régime le mettait de plus en plus en relation étroite avec le « maître » qui, dans sa logique de l'intérêt immédiat, lui donnait la possibilité de développer son « moi ». Et ce « moi », encore tout empêtré dans ses chaînes, était capable pourtant d'imposer à celui auquel il était censé devoir soumission totale un accord de fait qui forçait celui-ci à lui reconnaître des droits relatifs à la nourriture, à la non-exagération dans les tâches et les châtements, à la préservation de ses habitudes... Que soit rompu cet accord tacite, et l'esclave marronnait, sans considération d'âge ni de capacité de résistance, ni même parfois – mais plus rarement – des avantages que sa condition privilégiée d'esclave à talent pouvait lui offrir.



Le désir de liberté – qui demeurait cependant encore une réalité chez l’esclave nouveau – avait donc été refoulé tout à la fois de manière consciente et inconsciente par la majorité des esclaves « *acclimatés* » au système. Mais cela signifiait-il sa disparition car, comment expliquer qu’il retrouve une certaine vigueur sous l’effet des idées nouvelles qui se répercutent dans la colonie à la fin de l’Ancien régime et au début de la Révolution, même si celle-ci n’a pas la puissance du mouvement qui va entraîner les esclaves de la partie française de Saint-Domingue ? De même, ce marronnage – résistance des dernières décades d’avant le grand bouleversement français n’avait-il pas mis en place les premiers jalons d’une conscience collective qui allait s’exprimer en 1802 face aux agents du pouvoir central venus réinstaller l’esclavage ?

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Nous n’avons pas trouvé dans la documentation officielle tous les renseignements que nous aurions souhaité, et les quelques archives privées que nous avons pu consulter sont muettes quant au problème du marronnage. Nous avons cependant essayé, à l’aide des sources dont nous disposons, d’effectuer une approche de ce marronnage qui puisse, autant que faire se peut, donner une idée la plus proche possible de ce que pouvait être le phénomène à la veille du grand bouleversement français.

Ces sources, ce sont :

– la collection de copies et d’originaux rassemblés par le célèbre juriste de Saint-Domingue, Moreau de Saint-Méry, et réunis après sa mort par les Archives nationales dans la série Colonies F3 dont nous avons utilisé les volumes 20, 72, 90, 227, 228, 230, 231, 233 et 236 ;

– la correspondance administrative entre la colonie guadeloupéenne et la métropole française que les Archives nationales ont regroupé dans la série Colonies C7A où nous avons tiré des renseignements utiles, notamment des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;

– les journaux d’époque – dont les séries sont souvent fort incomplètes – que sont : la *Gazette de la Guadeloupe* (1788) et la *Gazette de la Martinique* (dont les quelques numéros de 1784 nous ont fourni des renseignements fort intéressants) du fonds de la bibliothèque Moreau de Saint-Méry d’Aix-en-Provence, ainsi que les *Affiches, Annonces, et Avis divers de l’Ile Guadeloupe* (1789) conservés au département des imprimés de la Bibliothèque nationale de Paris ;

– et, enfin, les minutes de notaires dont le dépouillement nous a demandé une somme de travail considérable, mais qui fournissent parfois des renseignements intéressants sur le comportement tant des maîtres que des esclaves eux-mêmes. Nous avons ainsi consulté :

\* dans la série 2E 2 et 2E 3 des Archives départementales de la Guadeloupe (années 1774 à 1794) : les minutes de Debort (2/1,2,3), Damaret (2/4 à 14), Dupuch (2/15 à 24), Regnault (2/144-148), Déthunnes-Duhaguet (2/149 à 151), Ezmarid (2/152 à 156), Sérane (2/157), Vauchelet (2/162-163), Minerel (2/195 à 200), Sallenave (2/201 à 203), Valeau-Saint-Fit (2/204-205), Castet (2/208), Franchon (3/1 à 3), Fontaine (3/4-5), Pa-

fait-Jaille (3/6-7), Roydot (3/8), Bidlet (3/73), Chucho (3/73 à 75), Thierry (3/76 à 78) et Mollenthil (3/79 à 88) ;

\* dans la série des Archives Nationales, section outre-mer, notaires, Fontainebleau : les minutes de Barbier, Bidlet, Blin, Boyer, Camé de Mé-nerville, Chevy, Degréaux-Duhau (il faut cependant signaler que ces minutes sont des doubles dans lesquels rien n'obligeait les notaires de porter les inventaires qu'ils avaient effectués, ce qui les rend bien moins exploitables que celles de la série 2E que nous avons précédemment mentionnées).

En dehors de ces sources, nous avons trouvé un complément non négligeable dans les ouvrages et articles suivants :

ABENON (Lucien), *Le marronnage aux Antilles, in voyage aux îles d'Amérique*, Archives Nationales, Paris, 1992, *id.*, *La question de l'alimentation des esclaves*, in colloque international des sciences historiques, Centre antillais de recherche et de documentation historiques, campus universitaire de Schoelcher (Martinique), fév. 1986, *id.* ; *La révolte avortée de 1736 et la répression du marronnage à la Guadeloupe*, in Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe, n° 55, pp. 51 à 73.

L. ABENON, J. CAUNA, L. CHAULEAU, *La Révolution aux Caraïbes*, Nathan, 1989.

ADÉLAÏDE-MERLANDE (Jacques), *Problématique de l'esclavage dans les villes*, in colloque international des sciences historiques, campus universitaire de Schoelcher, fév. 1986.

BEGOT (Danielle), *Villes et urbanisme*, in *Voyage aux îles d'Amérique*, Archives nationales, Paris, 1992.

CHAULEAU (Liliane), *La Révolution de 1789 à la Martinique (1789-1794)*, in *Historial antillais*, in l'année sociologique, Presses universitaires de France, Paris, 1962 et 1964.

DEBIEN (Gabriel), *Le marronnage des Antilles Françaises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Caribbean studies, Rio Piedras, Puerto Rico, 1996.

DUTERTRE (R.P. Jean-Baptiste), *Histoire générale des Antilles habitées par les français*, réed. Horizons caraïbes, Fort-de-France, 1973 (3 volumes).

FALLOPE (Josette), *Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle dans le processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, thèse pour le doctorat d'État en histoire, Université de Paris X-Nanterre, 1989.

FOUCHARD (Jean), *Les marrons de la liberté*, éd. Henri Deschamps, Port-au-Prince, Haïti, 1988.

LABAT (R.P. Jean-Baptiste), *Nouveau voyage aux isles françaises de l'Amérique*, éditions Caraïbes, Fort-de-France, 1972 (4 volumes).

LAWSON-BODY (Babatoundé), *Processus du peuplement de l'espace vifrier des Grands-fonds*, in Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe n° 79-82, 1989.

PEYTRAUD (Lucien), *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789*, Paris, Librairie Hachette et cie, 1897.

SCHNAKENBOURG (Christian), *Les sucreries de la Guadeloupe dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle (1760-1790)*, thèse de sciences économiques, Paris II, 1973 (exemplaire aux archives départementales de la Guadeloupe).

TAFFIN (Dominique), *Calamités, catastrophes naturelles et maladies*, in *Voyage aux Îles d'Amérique*, Archives nationales, Paris, 1992.

ANNEXES

ANNEXE N° 1 : LES MARRONS DANS LES ACTES NOTAIRES DE L'ANNEE 1788

Lieu	Propriétaire	Nombre esclaves	Nombre marrons	Notaire	Acte
Basse-Terre	J.-F. de Ricard	9	1	Damaret	2E 2/9, n° 3
Basse-Terre	P. Cardonnet	22	1	Damaret	2E 2/9, n° 32
Bouillante	Vaneybergue	20	1	Dupuch	2E 2/21, n° 29
Capesterre	Pinel du Manoir	158	1	Mollenthiel	2E 3/85, n° 42
Deshaies	A. Levanier-Poyen	96	55	Mollenthiel	2E 3/85, n° 11
Deshaies	A. Levanier-Poyen	101	20	Mollenthiel	2E 3/85, n° 11
Habitants	M.-C. Delbourg	14	5	Mollenthiel	2E 3/85, n° 14
Le Parc		31	1	Duhaguet	2E 2/149, 111
Le Parc	Richemont-Roche	22	1	Dupuch	2E 2/21, n° 43
Petit-Bourg	Mme de Villé	172	1	Duhaguet	2E 2/149, 126
Petit-Bourg	Bourdenave	6	1	Sallenave	2E 2/202, n° 9
Grand cul de sac	A. Levanier-Poyen	49	17	Mollenthiel	2E 3/85, n° 11
Trois-Rivières	Coquille de Saint-Rémy	45	2	Dupuch	2E 2/21, n° 3
Trois-Rivières	de Vermont	92	5	Damaret	2E 2/9, n° 19

Cette centaine de marrons représente environ 4 % du nombre total d'esclaves que nous avons pu relever à travers les actes consultés, mais, pour les raisons que nous avons signalées dans la partie relative à l'évolution, toute exploration risquerait de se révéler fort hasardeuse.

ANNEXE N° 2 : LES MARRONS DANS LA GAZETTE DE LA GUADELOUPE DE 1788 (1).

Lieu	Nom marron	Maitre	Age
?	Sophie, mulâtresse		15-16
?	Yo ou Joseph	libre Antigua ?	
?	Jean-Baptiste, créole	Bazin	36
?	Lafortune	Bazin	14-15
?	Nicolas, ibo	Mme Galonde	44
?	Bélizaire, congo	Gaborit	32
?	M.-Jeanne, caplaou	Gaborit	22
?	Nègre nouveau, ibo		30
?	Zépher, mine	M jean	36
?	Jean-Louis, créole	Douai	26
?	Joachim, créole	Blain	17
?	Polidor, congo	Nicolas	45
?	Nègre nouveau, capalou		26
?	Placide, créole	Nadeau	24
?	Bouriqui, ibo	Gillet	35
?	Lucile	Prat	30-35
?	Hector, ibo		26-28
?	Nègre nouveau, ibo		
?	Nègre nouveau		20
?	Valentin	de Bourgon	26-28
?	Pamphile	de Bourgon	
?	Nègre de nation moco		20
?	Nègre nouveau, moco		24
?	Nègre nouveau, caplaou		22
?	Séraphine	papin	30
?	Nègre nouveau, bibi		
?	Adrien, ibo	Charoupin	
?	Nègre nouveau, soso		
?	Alexis, mine	Berthelot	
?	Nègre nouveau, moco		
?	Pétronille, créole	Quinquens	
?	Bastien, créole	Dubois leroux	
?	Magdeleine	Beauclair	35
?	Thérèze, créole	P. Ferret	22
?	Céleste, créole	R. Rouiller	14
?	Jean Denis, créole	de Villière	15
?	Laurent, créole	Laurent ?	
?	n. nouveau, Bambara		
?	Michel, créole	Raillon	45
?	Hypolite, créole	Saint-Michel	22
?	Rosette	Th. Desbois	24
?	Célestin, créole	Guedan	18
?	Cupidon, congo	Duhault	18
?	Julien, caplaou		40
?	Pierre, ibo		25
?	Prosper, congo	Desbonne	40
?	Michel, caplaou	Langlais	20
?	Paulin	Bonneaux	26
?	Sophie, ibo	Rousset	20
?	Martinien, caplaou	Nerezi	32
?	Fermont, keffi		40
?	Victoire, créole	O. Bonnet	15-16
?	Petit cabre	O. Bonnet	

?	Christophe, créole	Mondésir	12
?	1 nègre de nation lango	Barboteau	20-26
?	Basile, créole	Nadau du t	
?	1 petite négresse ibo		
?	un nègre nouveau ibo		22
?	Tam, congre		30
?	Alexis, soso	S. Fortin	30-38
?	un nègre nouveau, bibi		24
?	idem	même maître	24
?	Pierre, ibo		25
?	César, ibo		25-30
?	François, congo	Richemont	45
?	un n. nouveau, plabo		35
?	jeune nègre	Belmard	14-15
?	n. nouveau, mandingue		30
?	nègre nouveau		24
?	nègre nouveau, bis		24
?	Jean-Jacques, créole	Petit	
?	Magdelonette		
?	nègre nouveau	pris sur	
?	idem	habitation	
?	idem	Pagésy	
?	Jean-Baptiste	Verpré Néron	14
?	nègre nouveau, caplaou		
?	nègre nouveau, moco	Richet	
Trois-Rivières	Azar, moco	S. Gagneron	
Trois-Rivières	Jean dit capitaine	Gondrecourt	25
Trois-Rivières	Abraham, ibo	Pinot	30
Abymes	Joseph, soso	Barel	36
Anse-Bertrand	Jean-Jacques, créole	Papin	12-15
Anse-Bertrand	André, créole	Labade	40
B.-Mahault	Ta. de nation nambo	Soubies	
B.-Mahault	Louison	Moutier	24
Baillif	Gabriel, créole	Le Curé	26
Basse-Terre	Phaéton, congo	Dain Ainé	35-40
Basse-Terre	Amarante		30
Basse-Terre	Jean, créole	Coq, St Rémy	22
Basse-Terre	Noël, moco	Auplat, mul.	45
Basse-Terre	Magdelaine	Arbore	36
Basse-Terre	Romain, rada	Desserrais	15-17
Basse-Terre	Louis, créole	F. Bologne	18
Basse-Terre	Commune	Lecteur	29-30
Basse-Terre	Tais, Guinée	Pierre	28
Basse-Terre	Pierrot, mulâtre	Le Garât	41
Basse-Terre	Jean dit badin	Le Garât	30
Basse-Terre	Tissus	M. Laceur	36-40
Basse-Terre	Tapage	Bores	34
Capesterre	Sylvain, Sénégal	Boucaner	25
Deshaies	Mathieu, babil	N Vraiment	25
Deshaies	Mathieu, babil	N Vraiment	20
Deshaies	Messine, créole	Roublard	20
Gosier	Michel, ib.	Beaumanoir	36
Gosier	Etienne, solo	Leroux	25
Goyave	Agnès, mulâtresse	Lemme Lecostier	35
Goyave	Marie, créole	Gouge de S	25
Lamantin	Jeanne, modo	Balcon	40
Lamantin	Hilaire, créole	Erratum	22
Lamantin	Eugénie, ib.	Lin	
Lamantin	Louis, caplaou	Gober	32

Lamantin	Jean-Charles, créole	Davidon	28
M-à-l'eau	Marie-Anne, Congo	Sourdement	45
M-à-l'eau	Urbi, modo	Duquéry	30
M-à-l'eau	Léonard, mongoba	Beaumont	32
M-à-l'eau	J-Louis, Sénégal	Le Maille	40
M-à-l'eau	Joachim, mulâtre	Devraient	14
Moule	La flèche, caplaou	Men Tartane	
Moule	Christophe	Découdra	20
Moule	Gaspard, caplaou	v° Lelong	40
Moule	Denis, créole	Maupertuis	28
Moule	Rosalie, créole	Laurac	15-16
P-à-Pitre	Tamps, moco	Lamoureux	
P-à-Pitre	Jean, créole	J. Rose	45
P-à-Pitre	Michel, solo	Rampons	45
P-à-Pitre	Adélaïde	Julienne, libre	18
P-à-Pitre	Auguste, créole	Lemoine	14
PP	Gabriel	Réaux, huissier	20-24
PP ?	Jean-Pierre, créole	Perdu	
PP ?	Azur, solo	Corner	24
Port-Louis	François, congo	Aamirat	40
Port-Louis	Dominique, créole	Corbier	
Prêcheur, Martinique	Marie, créole	Delahunay	60
Petit cul de sac	Laurent, Gusta	Marq Bouillé	23
Petit cul de sac	Barthelemi	Marq Bouillé	21
Petit cul de sac	J Claude	Marq Bouillé	17
Petit cul de sac	J Charles	Marq Bouillé	46
Petit cul de sac	Laurence, créole	Marq Bouillé	23
Petit cul de sac	Pierre, créole	Néau	
Petit cul de sac	Hibaud	de Fougère	18
Mancenillier	Charlotte, créole	Desvarieux	17-18
Mancenillier	Coq, mulâtre	Jourdan	
Mancenillier	Jean-Pierre, boulome	Corot	
Mancenillier	Hubert, guimo	Duval	
Mancenillier	Brigitte	Richer	28-30
Pointe-Noire	Lavigne, créole	Pagésy	55
Pointe-Noire	Marie-Catherine, créole	Pagésy	50
St-François	Polidor, moco	Feveau	30
St-François	Jean-Louis, angole	Brunet	36
St-François	Jean, créole	Gassion deg	30
St-François	Jean-Baptiste, ibo	Pierre, charp.	19-20
St-François	Zéphir, rada	M. Jean, capit.	
Sainte-Anne	Gabriel	Dubois	36
Sainte-Anne	Antoine, créole	Bonnetaire	40
Sainte-Anne	Firmin, caplaou	Boullonnier	20
Grand cul de sac	Hypolite, créole d'ant.	Croisic	25
Grand cul de sac	Vallère, ibo	Condère	22
Grand cul de sac	Marie-Jeanne, créole	Duclos frères	18
Grand cul de sac	Joachim, soso	v° Denis, libre	20
Grand cul de sac	Nicolas, créole	Ducroisie	18
Habitants	Joseph, moco	St Marc	20
Habitants	Théodore	Borgne	50
Vieux-Fort	Gil, créole	Duqueruy	30

ANNEXE N° 3 : EXTRAIT DE LA LETTRE DU MINISTRE A M. BEGON,  
SUR LA PROPOSITION DE RENDRE LES NEGRES EUNUQUES POUR  
LE MARRONNAGE A LA TROISIEME FOIS - 27 MAI 1705

Le roi n'a pu se déterminer à entrer dans la proposition de convertir la peine de mort ordonné contre les nègres fugitifs pour la 3<sup>e</sup> fois en celle de les rendre eunuques et S.M. s'est déterminée à laisser subsister l'ordonnance de 1685.

(Archives nationales, Colonies, F3 90)

ANNEXE N° 4 : POINT DE VUE DU PERE DE TERTRE SUR LES CAUSES  
DU MARRONNAGE

Je ne veux pas nier que le désir de liberté, qui est naturel à tous les hommes (sic), ne soit une des causes prédominantes de la fuite des Nègres, puisqu'ils (sic) ne sont ni stupides, ni assez ignorants (sic) pour ne pas connaître (sic) l'excellence du bien qu'ils ont perdu : quelque passion pourtant que la nature leur donne pour la liberté, aussi bien qu'au reste des hommes, j'ose soutenir que ce motif n'est pas le plus puissant ; qui les oblige à s'affranchir de la servitude par la fuite. Car outre ce que j'ai dit ci-dessus, que toute la terre est leur Patrie, pourvu qu'ils y trouvent à boire et à manger, ils estiment si peu la liberté, que plusieurs Capitaines de Navires, dignes de foi qui avaient souvent fréquenté les côtes (sic) d'Afrique, m'ont assuré (sic), que les pères y vendent leurs propres enfants (sic) aux étrangers (sic) et ce qui est horrible à lire, qu'eux-mêmes se vendent quelquefois pour des bouteilles d'eau de vie, s'engageant pour toute leur vie à une fâcheuse servitude, pour avoir de quoi (sic) s'enivrer (sic) une fois.

Les extrêmes misères que la plupart (sic) de ces esclaves souffrent en leur pays, est sans doute la principale raison de l'insensibilité, qu'ils témoignent dans nos isles pour la liberté qu'ils ont perdue (sic) lorsqu'on les y a apportés (sic) : car soit que le climat soit ingrat, ou qu'ils négligent par paresse d'en cultiver la terre, ils s'estiment plus heureux d'être (sic) esclaves parmi nous, quand ils sont passablement nourris, et qu'on les traite avec douceur, que d'être libres en leur pays où ils meurent de faim ; c'est ce que je sais (sic) de la bouche même de quantité de Nègres, qui m'ont avoué qu'ils ne voudraient pas être obligés (sic) de retourner chez eux. C'est pourquoi il faut chercher d'autres causes de leur fuite, que le désir de liberté.

Après y avoir bien pensé, il me semble qu'il faut distinguer entre ceux qui sont nouvellement arrivés (sic) dans les isles, et ceux qui y ont déjà (sic) demeuré longtemps ; et dire que les causes de la fuite des uns et des autres est différente. Car la peine qu'ont les premiers au travail auquel ils ne sont nullement accoutumés (sic) dans leur pays les rebute et les porte à quitter leurs maîtres (sic), et à s'enfuir dans les bois, espérant d'y trouver le chemin pour retourner chez eux ; mais la fuite des autres, est ordinairement l'effet ou des mauvais traitements (sic) de leurs maîtres et de leurs commandeurs, ou le manquement de nourriture.

**ANNEXE N° 5 : ORDONNANCE DE MM. D'ARBAUD ET DE PEINIER  
RELATIVE A UN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENT INFLIGE A UN ES-  
CLAVE**

Sur le rapport qui nous a été fait, de l'abandon d'un nègre nommé Louis esclave de S. Jean-Baptiste Lépinard du quartier des Habitants (sic), trouvé à la Basse-Terre le quatre du mois de mars dernier, atteint d'une maladie grave, et de plus couvert de plaies sur le dos depuis les épaules jusqu'aux fesses, provenant de coups de fouets, que cet esclave a dit avoir reçus la veille chez (sic) son maître par son ordre, dans le dessein de l'éloigner de son habitation, parce que sa maladie l'avait (sic) mis hors d'état de rendre aucun service.

Que (sic) cette assertion fut soutenue (sic) par le nègre Louis le même jour quatre mars devant le procureur du Roi, qui l'envoya à l'hôpital des frères de la charité comme esclave abandonné, où il le recommanda. que (sic) les soins et traitements donnés depuis à cet esclave pendant plus de trois mois ont entièrement rétabli sa santé : De sorte qu'il est à présent en état de travailler. Ce qui a réveillé la cupidité du maître, qui a réclamé cet esclave, comme s'il ignorait d'en avoir perdu la propriété par son inhumanité ; ce qu'il a fait par une sommation signifiée au supérieur de l'hôpital de la charité le vingt un (sic) de ce mois, dans laquelle sans... (illisible)... formellement de l'abandon, il avoue (sic) cependant d'avoir donné à son esclave une espèce de liberté.

Et comme il convient de réprimer tous les excès de barbarie et d'inhumanité des maîtres envers leurs esclaves et que celui de l'abandon n'est pas le moindre.

Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par sa Majesté, après avoir ouï et entendu le dit S. Jean-Baptiste Lépinard avons déclaré acquis et... (illisible)... le nègre Louis au profit de l'hôpital de la charité en conformité de l'article 27 de l'Edit de 1685 ; condamnons le dit S. Lépinard à payer à l'hôpital six sols par jour pendant la vie du nègre et ce, à compter du quatre mars dernier ; lui faisant défenses (sic) d'user d'excès de châtiements envers ses esclaves au delà de ce qui est prescrit par les ordonnances à peine d'être privé du droit et de la faculté d'en posséder, et d'être privé de tous les emplois dans la milice ou autres dont il pourrait être pourvu.

Sera la présente ordonnance exécutée à la diligence du procureur du Roi.

A la Basse-Terre (sic) Guadeloupe le 28 juin 1777.

**ANNEXE N° 6 : LA CONCEPTION DE Y. DEBBASCH SUR LE ROLE DE  
LA LIBERTE COMME CAUSE DU MARRONNAGE**

Dans l'inventaire des causes du marronnage, le désir pur et simple de la liberté n'apparaît nulle part jusqu'ici, comme si nous l'avions, à notre tour, rayé a priori des ambitions de l'esclave. En réalité, nous avons cru de bonne méthode de porter nos efforts sur les explications données du marronnage par les colons eux-mêmes. Le terrain ainsi déblayé, il



importe maintenant d'autant plus de mettre en discussion la postulat de Duterre que l'école historique haïtienne se plaît à retenir la soif de liberté comme mobile essentiel des désertions.

Cette dernière version, repose semble-t-il, sur une double confusion : entre le départ en marronnage et l'état du marronnage ; entre les meneurs et la masse que ceux-ci voudraient entraîner. Il convient d'échapper à la première lorsqu'on se préoccupe du sens à donner, pour notre propos, à la constitution des sociétés marronnes ; il faut se garder de la seconde sans l'interprétation des complots serviles dont, périodiquement, les colons – à tort ou à raison – dénoncent l'existence.

Organisées dans la liberté, les sociétés marronnes y sont, à n'en pas douter, farouchement attachées, encore qu'elles renient leur origine lorsqu'elles acceptent, pour prix de leur autonomie, de faire la chasse aux nouveaux marrons sur leur territoire, se fermant ainsi en une aristocratie de la liberté, recrutée en principe par la seule hérédité. Peut-on dire cependant de tous leurs membres, lesquels ont incontestablement retrouvé par leur insertion dans le groupe le sens de la dignité humaine, qu'ils ont sciemment quitté l'habitation de leur maître pour un motif aussi élevé que la quête de la liberté ? Lorsqu'il est donné de suivre, au hasard des arrivées, la constatation de petites bandes, on constate que les recrues sont souvent des noirs qui ont déserté pour des raisons toutes matérielles et que ces bandes ont attirés dans leur orbite pour augmenter leurs effectifs. Alors seulement s'opère en eux une mutation de mentalité ; et encore point chez tous, puisque certains, malgré leur admission dans la société marronne, regrettent leur aventure et veulent retourner à leur esclavage. Que penser aussi de tous ceux qui, après quelques jours d'absence, viennent solliciter leur grâce, et qui sont légion ? Dira-t-on des uns et des autres que leur départ en marronnage tendait à procurer la liberté ? Quand aux complots serviles, on doit certes reconnaître que certains se sont assignés pour but la subversion de la société coloniale. Macandal, à Saint-Domingue, exprimait ses intentions par une symbolique dont il donnait lui-même la clef à ses fidèles<sup>3</sup> et, avant lui, à la Guadeloupe, d'autres esclaves avaient espéré en la révolte pour gagner la liberté, pour devenir blancs disaient-ils en une formule significative<sup>4</sup>.

Mais comment rendre compte de ces entreprises sans mettre l'accent sur le rôle qu'y jouent les groupes de marrons et leurs chefs ? Macandal est un chef de bande et les têtes du complot le sont aussi à la Guadeloupe. Tout indique par ailleurs que la masse suit dans le meneur moins l'apôtre de la liberté – qu'il est assurément<sup>5</sup> – que l'habile sorcier dont elle attend qu'il lui procure les amulettes efficaces. Elle a, en tout cas, les aspirations de son élite ; or l'immense troupeau servile n'a guère eu, en plus de trois siècles d'esclavage dans les îles françaises, beaucoup de Macandal.

Même aux premiers temps de la révolte de Saint-Domingue... il combat au tout début pour des revendications mineures et d'ordre matériel – l'extension à trois jours du principe du samedi, le retour des maîtres – point encore pour sa liberté. L'évasion elle-même n'a pas toujours pour objet, au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'échapper à l'esclavage ; trop souvent il a pour raison d'être de troquer une servitude contre une autre, dans un pays voisin et jugée moins pesante. Ce n'est qu'au siècle suivant, avec le retentissement des idées philanthropiques sur le cheptel servile, que la société aura une telle résonance pour les noirs qu'elle poussera à l'évasion et au

marronnage. Mais nous en sommes alors à la phase que l'on pourrait dire pathologique du système esclavagiste. Durant la période normale de sa longue existence, il ne nous paraît pas, statistiquement parlant, que la volonté de liberté ait beaucoup compté comme cause des départs en marronnage.

#### Notes de l'auteur :

3. Mémoire sommaire..., 20 janvier 1756, C.A.O.M. F3 88, f. 245 V° : « François Macandal avait toujours une pièce de toile qu'il trempait dans une baille d'eau. Sa toile sortait tantôt d'une couleur, tantôt de l'autre et il teignait l'eau de toutes les couleurs. On prétend qu'il commençait par la tirer couleur d'olive, ensuite il la tirait blanche, c'était ceux qui en étaient actuellement les maîtres ; et enfin il la tirait toute noire, pour faire connaître ceux qui devaient en être les maîtres par la suite. »

4. C.A.O.M. F3 227, p. 660 v°.

5. Apôtre tout court aussi : un Macandal est à ranger dans la cathédrale des Messies noirs, bien connue et bien fournie dans l'Afrique contemporaine (cf. notamment G. Balandier, *Sociologie actuelle de l'Afrique noire*, Paris, 1955, p. 416 et suiv.), des leaders à la fois religieux et nationalistes. A la « Grande fête des Macandals » – le chef marron ayant donné son nom à un talisman – « on dit qu'il n'y a rien de grand sur la terre passé bon dieu et après bon dieu, c'est François Macandal », C.A.O.M. F3 88.

7. Les colons le savent bien, qui redoutent par-dessus tout une collusion des bandes marronnes et des militaires déserteurs – des blancs – lesquels fourniraient aux noirs un excellent encadrement. Cette rencontre du déserteur et du marron a été fréquente, surtout à partir de la guerre de Sept Ans qui marque l'arrivée en nombre des troupes régulières aux îles.

Yvan DEBBASCH, « Le marronnage, essai sur la désertion de l'esclave antillais », in *L'année sociologique*, Presses universitaires de France, Paris, 1962-1964, p. 38, 39 et 40.

(Nous n'avons porté ici que l'essentiel des notes qui ne renvoyaient pas simplement à une partie de l'essai)

#### ANNEXE N° 7 : EXTRAITS DE L'OUVRAGE DE JEAN FOUCHARD, LES MARRONS DE LA LIBERTE, EXTRAITS RELATIFS A LA CONCEPTION DE L'AUTEUR SUR LE ROLE DU DESIR DE LIBERTE

Il est admis que l'ensemble des causes, dites classiques, avaient pu entraîner le départ en marronnage de l'esclave et occasionner des fuites.

On ne peut croire cependant que le désir de liberté ne fût le premier à indiquer les causes du marronnage, et il en a brutalement exclu ce facteur : « Il faut chercher, écrit-il, d'autres causes de leur fuite que le désir de liberté ».

Le père Dutertre limitait les causes du marronnage aux dures conditions de travail, au dépaysement et à la nostalgie, aux mauvais traitements des maîtres et à l'insuffisance de l'alimentation. Cet énoncé est le même que répétèrent colons et historiens de l'époque, en refusant à l'esclave toute aspiration à la liberté.

On ne s'en étonne point, en dépit de l'évolution des esprits, l'on ait adopté la même optique sans chercher à analyser les faits autrement que dans le conformisme des préjugés de la période coloniale...

A quel mobile, sinon la recherche de cette liberté, obéissaient (sic) donc la masse des fugitifs qui, durant toute la période coloniale, campèrent dans les bois et dans les gorges inaccessibles vainement traqués par

la Maréchaussée ? Et pourquoi cette longue liste de chefs marrons durant trois siècles de résistance à l'esclavage, et pourquoi le souvenir de leur rébellion se serait-il perpétué, s'ils n'avaient pu réunir autour d'eux des bandes de marrons et des fugitifs animés, au péril de leur vie, par un même idéal de se libérer à jamais des chaînes ?...

Il existe dans « l'Ecole haïtienne » une tendance ancrée et « même agressive », selon l'expression quelque peu méprisante de M. Debbasch, de prêter à l'esclave un idéal de liberté comme cause déterminante de ses fuites et donc du marronnage.

Certains historiens ont qualifié cette tradition de nos historiens et analystes de romantisme, de déclamation, de jugements d'écrivains trop sensibilisés et, bien entendu, de solidarité raciale excessive.

Le reproche est fondé pour autant que l'Ecole haïtienne a consacré au marronnage davantage de textes enflammés et de couplets patriotiques que d'études méthodiques, sérieuses et en profondeur des fuites d'esclaves, de leurs causes et de leur évolution. Il n'en reste pas moins vrai que l'Ecole haïtienne, en prêtant au marron l'idéal de liberté, en reconnaissant à l'esclave ses non-aspirations, s'est trouvée dans la logique de l'Histoire et des événements, attribuant au marronnage la cause évidente et combien naturelle d'aspiration à la liberté qui est au demeurant le sens même de l'histoire et de la libération des nègres de Saint-Domingue, et l'explication pertinente de toute l'histoire d'Haïti. Ceux qui contestent cette position n'ont jamais tenté ou ne sont jamais parvenus à prouver le contraire...

Dans le monde de l'esclavage, il y eut sans doute des résignés, par tempérament soumis et incapables de révolte, certains déjà habitués depuis l'Afrique à être la « chose » d'un maître, des faibles moralement et physiquement dépourvus de toute réaction et contaminés à la longue pratique de l'esclavage, des infirmes, des malades incurables, des domestiques privilégiés contents de leur sort, des négresses concubines grassement récompensées par les maîtres, certains ouvriers spécialisés des ateliers ou enfin des esclaves endoctrinés et catéchisés craignant la damnation éternelle. Ces timides, ces faibles, ces crédules, ces satisfaits existaient, à côté des captifs incapables de considérer la moindre velléité de fuite, prisonniers d'une féroce discipline sans fissure. Quelques-uns d'entre eux n'eurent d'autre ressource que de « marronner » la mort, l'ultime possibilité de se libérer des chaînes. Les Ibos et les Mines, on le sait, se suicidaient en groupes. Il est des exemples terrifiants de ces drames de désespoir de l'esclave par la voie de l'empoisonnement, de l'étranglement en avalant sa langue, de la pendaison, des noyades, des mutilations volontaires et des avortements que pratiquaient surtout les femmes Aradas.

S'il y eut des résignés – et dans quelles limites de réelle soumission ? – Il y eut aussi des nègres rebelles. Il n'est pas difficile de le croire, ni de le prouver...

Jean Fouchard, *Les marrons de la liberté*, Ed. Henri Deschamps, Port-au-Prince, Haïti, 1988 p. 116 à 123.

**ANNEXE N° 8 : REPONSE A UN TYPE DE PROPOSITION POUR LA  
SUBSTITUTION D'UNE AUTRE MAIN-D'ŒUVRE AUX ESCLAVES**

J'ai reçu M. avec votre lettre du 2 de ce mois le mémoire par lequel vous proposez de rendre la liberté aux esclaves de nos colonies et de leur substituer des blancs de la Guyane pour la culture des terres. Puisque les circonstances ne permettent pas de s'occuper de ces deux projets, je n'en... (illisible)... avec moins de plaisir les principes d'humanité qui les ont dictés, et je vous remercie de votre attention.

(Lettre du Ministre à M. le Chevalier de la Borie... (illisible)... Lieutenant Colonel aux Régiments (sic) de la Guadeloupe, 21 février 1788. - Archives Nationales Colonies, F3 90).

**ANNEXE N° 9 : EXTRAIT DU REGLEMENT ETABLI PAR LES NEGOCIANTS-ARMATEURS DE LA VILLE DE BASSE-TERRE ET CAPITALAINES DE CORSAIRES AU DIT LIEU (Septembre 1778)**

**XX**

Aucun nègre, mulâtre ou homme de couleur esclave ne pourra être embarqué sur un Corsaire sans un billet de son maître ad hoc, qui restera déposé chez l'armateur ou au Bureau des Classes ; mais lorsque ces esclaves en auront un, ils seront traités et récompensés comme les autres marins, suivant leur grade ; et les Armateurs, Capitaines et Officiers de Corsaires seront déchargés de toutes les poursuites des Propriétaires en cas de mort, évasion ou désertion desdits nègres, même quand ils auraient été envoyés pour conduire des prises qui seraient reprises ou perdues.

(Archives Nationales, Colonies, F3 231, Charte-Partie pour la Course, p. 524).

**ANNEXE N° 10 : LA CONCEPTION ROYALE DE L'AFFRANCHISSEMENT**

(Extraits du Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur marquis de Bouillé, gouverneur de la Martinique, et au sieur Tascher, intendant de la même colonie, du 7 mars 1777. Archives Nationales, Colonie, F3 72, f° 6 et 7)

Les gens de couleur sont libres ou esclaves, les libres sont des affranchis ou des descendants (sic) d'affranchis à quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de l'esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques, les gentilshommes (sic) même qui descendent, à quelque degré que ce soit d'une femme de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la noblesse Cette loi est dure ; mais sage et nécessaire dans un pays, où il y a 15 esclaves contre un blanc, on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux aux-

quels ils sont asservis. Cette distinction rigoureusement observée ; même après la liberté, est le principal lieu de la subordination de l'esclave, par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître.

L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect : il faut encore qu'elle ait sans cesse les yeux ouverts sur les esclaves pour prévenir les complots et empêcher les attroupements (sic) et le marronnage (sic).

L'affranchissement est une suite de l'esclavage, le bon ordre exige qu'il ne soit permis qu'avec discrétion. Il convient, sans doute, d'offrir l'attrait de la liberté au zèle et à l'attachement des esclaves pour leurs maîtres ; mais elle n'est souvent que le prix de la débauche et du concubinage, et aux inconvénients du scandale, se joint le danger de multiplier les paresseux et les mauvais sujets...

Les règlements (sic) faits sur cette matière assujettissent les maîtres à assurer la subsistance aux affranchis ; cette obligation généralement appliquée tournerait en abus. Si l'affranchi est en état de gagner sa vie, il ne faut pas le soustraire au besoin du travail et le livrer à la paresse par l'assurance d'une pension. Ce secours doit être réservé aux vieillards et aux valétudinaires. Les sieurs d'Arbaud et de Peynier (sic) observeront en conséquence de n'accorder aucune permission qu'autant que la subsistance sera assurée en cas de vieillesse, d'infirmité ou de maladie passagère et l'acte en sera annexé à la permission...